



# LE TRAITÉ DE PELINDABA

---

## L'AFRIQUE FACE AUX DÉFIS DE LA PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE

Cédric Poitevin



Les activités du GRIP sont soutenues  
financièrement par

---

le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (ACTIRIS),  
le Ministère de la Communauté française (service Education permanente),  
le Fonds de la Recherche scientifique – FNRS,  
le Ministère des Affaires étrangères du Luxembourg,  
le Ministère des Affaires étrangères de Belgique,  
le Fonds Maribel Social

© Groupe de recherche et d'information  
sur la paix et la sécurité (GRIP)  
rue de la Consolation, 70  
B-1030 Bruxelles  
Tél.: (32.2) 241.84.20  
Fax: (32.2) 245.19.33  
Courriel: [admi@grip.org](mailto:admi@grip.org)  
Site Internet: [www.grip.org](http://www.grip.org)

Le Groupe de recherche et d'information  
sur la paix et la sécurité (GRIP)  
est une association sans but lucratif.

---

## Sommaire

---

Résumé	5
<b><i><u>I. L'Afrique et la prolifération nucléaire</u></i></b>	<b>7</b>
<b>1. Une petite histoire de l'Afrique à l'ère nucléaire</b>	<b>7</b>
1.1. De l'uranium congolais pour Hiroshima et Nagasaki	7
1.2. Les essais nucléaires français au Sahara	7
1.3. L'Afrique du Sud, seule puissance nucléaire du continent	9
1.4. La Libye et le trafic nucléaire international	10
<b>2. Défis actuels de la prolifération en Afrique</b>	<b>11</b>
2.1. Les défis du "renouveau" du nucléaire civil	11
2.2. L'uranium, une matière première pas comme les autres	12
2.3. L'héritage des essais français	13
2.4. Une nouvelle puissance nucléaire en Afrique?	14
2.5. Le trafic nucléaire, défi majeur	14
<b>3. Conclusion</b>	<b>16</b>
<b><i><u>II. Le Traité de Pelindaba</u></i></b>	<b>17</b>
<b>1. Qu'est-ce qu'une zone exempte d'armes nucléaires ?</b>	<b>17</b>
<b>2. Le Traité de Pelindaba</b>	<b>18</b>
2.1. Historique	18
2.2. Principales dispositions du Traité, de ses annexes et protocoles	20
2.2.1. Dispositifs du Traité	20
2.2.2. Dispositions des annexes et des protocoles	21
2.3. Pourquoi le Traité n'est pas encore entré en vigueur ?	22
2.4. Bénéfices du Traité	22
<b><i><u>III. Conclusions</u></i></b>	<b>25</b>
<b>Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)</b>	<b>26</b>



---

## Résumé

---

Actuellement, lorsqu'on évoque la prolifération nucléaire, l'Afrique est rarement au centre des préoccupations ; ce sont d'autres régions du monde, comme le Moyen-Orient et l'Asie, qui se trouvent au devant la scène. Pourtant, depuis les débuts de l'arme atomique, l'Afrique s'est fréquemment trouvée impliquée dans la prolifération nucléaire : de l'uranium congolais qui a servi aux bombes larguées sur Hiroshima et Nagasaki aux programmes militaires sud-africain et libyen en passant par les essais français dans le Sahara. Encore aujourd'hui, le continent ne peut demeurer à l'écart des défis internationaux en la matière : les rumeurs de trafic nucléaire en transit par l'Afrique sont régulières ; de plus, à une époque où le nucléaire civil devient attractif pour un nombre croissant de pays de par le monde, l'accès aux matières premières, dont l'uranium, reste plus que jamais une source de tensions, voire de conflits.

Dans ce contexte, l'entrée en vigueur du Traité de Pelindaba qui institue une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique permettrait aux États du continent de faire face aux défis stratégiques, sécuritaires, économiques et environnementaux de la prolifération nucléaire. Cela représenterait également une contribution spectaculaire de l'Afrique au renforcement du régime international de non-prolifération si souvent mis à mal ces dernières années.

Ce rapport se divise en trois parties.

La première partie explique la relation méconnue mais étroite qui existe entre **l'Afrique et la prolifération nucléaire**. Le premier chapitre « **Une petite histoire de l'Afrique à l'ère nucléaire** » retrace les événements majeurs qui ont marqué le continent depuis la découverte des potentialités militaires de l'atome : l'utilisation de l'uranium congolais lors des bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki en 1945 ; les essais nucléaires atmosphériques et souterrains réalisés par la France au début des années 1960 en plein cœur du Sahara ; la vie et la mort de l'arsenal nucléaire de l'Afrique du Sud (entre 1973/74 et 1991), seule puissance nucléaire du continent ; et enfin, le programme nucléaire clandestin de la Libye alimenté par le trafic international et démantelé en 2004. Le deuxième chapitre « **Défis actuels de la prolifération en**

**Afrique** » souligne que, malgré la fin heureuse des programmes militaires de Johannesburg et Tripoli, le continent africain ne doit pas pour autant se considérer hors de danger. En effet, à l'heure de la mondialisation, les défis du nucléaire, qu'il soit pacifique ou militaire, ne connaissent pas de frontières. Le regain d'intérêt dont l'industrie nucléaire bénéficie dans de nombreuses parties du monde, dont l'Afrique, représente un défi sécuritaire, notamment en raison du risque toujours existant de détournement des matières et installations nucléaires par des États ou des groupes terroristes à des fins militaires. Un deuxième défi important pour l'Afrique est celui de l'uranium, le combustible nucléaire dont plusieurs pays du continent dispose de réserves appréciables, et dont l'exploitation soulève les questions des tensions armées qu'elle peut générer ainsi que du respect de la santé et de l'environnement dans les zones d'extraction. Ces derniers risques entourent également les essais nucléaires : ainsi, quarante ans après, le Sahara se trouve toujours aux prises avec l'héritage des essais réalisés par la France. En outre, il faut garder en mémoire qu'à moyen ou long terme, un nouvel État africain pourrait ambitionner de se doter de l'arme atomique, ce qui aurait des conséquences non seulement régionales mais aussi mondiales. Enfin, dernier défi et peut-être le plus important, le trafic nucléaire n'épargne pas l'Afrique et cherche constamment à profiter de pays aux législations faibles ou difficiles à appliquer ou dont l'autorité ne couvre pas l'entièreté de leur territoire.

La deuxième partie du rapport porte sur le **Traité de Pelindaba** qui fera de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires une fois qu'il sera entré en vigueur et qui est une très bonne réponse aux défis auxquels le continent doit faire face en matière de lutte contre la prolifération. Le premier chapitre explique **ce qu'est une zone exempte d'armes nucléaires**, où elles existent et quelles en sont les caractéristiques principales. Le deuxième chapitre retrace d'abord l'historique du **Traité de Pelindaba** et des négociations ayant amené à sa création. Par la suite, il expose quelles sont les principales dispositions du Traité dans différents domaines : lutte contre la prolifération, promotion et encadrement des activités nucléaires pacifiques et enfin, suivi du Traité et respect des engagements pris par les États parties. Enfin, le troisième chapitre tente d'expliquer pourquoi, treize ans après

son ouverture à la signature, le Traité de Pelindaba n'est pas entré en vigueur.

Enfin, la troisième partie du rapport reprend les principales **Conclusions** de l'étude et esquisse quels engagements supplémentaires l'Afrique pourrait prendre pour lutter contre la prolifération nucléaire.

Par ailleurs, le GRIP a coordonné la traduction française du **Guide de ratification du Traité de Pelindaba** rédigé par l'Institute for Security Studies, basé à Pretoria en Afrique du Sud. Celui-ci décrit les procédures que les États africains doivent suivre pour ratifier ou adhérer au Traité et en appliquer les principales dispositions. Il reprend également la liste des pays qui ont signé, ratifié ou adhéré au Traité. La version française du Guide est disponible sur le site web du GRIP<sup>1</sup>.

---

1. Noel STOTT, Amelia du RAND & Jean DUPREEZ, *Guide de ratification du Traité de Pelindaba. Vers l'entrée de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique*, ISS, octobre 2008, traduction coordonnée par le GRIP. Disponible sur <http://www.grip.org/fr/siteweb/documents.asp?code=200903161546>

## I. L'Afrique et la prolifération nucléaire

### 1. Une petite histoire de l'Afrique à l'ère nucléaire

#### 1.1. De l'uranium congolais pour Hiroshima et Nagasaki

L'histoire de la prolifération nucléaire en Afrique commence à Shinkolobwe au Congo belge. C'est dans cette localité que l'Union minière du Haut-Katanga (UMHK) exploita à partir de 1921 d'importants gisements de minerai contenant une proportion exceptionnelle d'uranium (jusqu'à 65%). Dès 1926, l'UMHK détint un monopole mondial de fait sur le marché de l'uranium à l'époque principalement utilisé à des fins médicales et pour la fabrication de céramiques<sup>2</sup>. Ce n'est qu'en 1942 que le patron de l'UMHK, Edouard Sengier, est approché par un responsable du Projet Manhattan, le programme secret de recherche de l'armée américaine visant à développer l'arme nucléaire. Le projet, qui jusqu'alors avait fonctionné grâce aux matières premières locales et canadiennes, était en pleine expansion et en besoin urgent de grandes quantités d'uranium. Un accord fut rapidement passé entre l'armée américaine et l'UMHK qui lui fournit directement 1 000 tonnes d'uranium congolais qui avaient été transférés aux Etats-Unis à la veille de la guerre. Par la suite, l'armée américaine dépêcha un corps expéditionnaire à Shinkolobwe afin de remettre en activité la mine fermée depuis 1939 et de développer des infrastructures permettant l'exportation du minerai vers le continent américain<sup>3</sup>. Un peu moins de 30 000 tonnes furent expédiées aux Etats-Unis avant août 1944 lorsqu'un accord en bonne et due forme fut signé entre Washington et le gouvernement belge en exil à Londres afin de formaliser ces exportations<sup>4</sup>.

2. Pierre BUCH et Jacques VANDERLINDEN, *L'uranium, la Belgique et les puissances. Marché de dupes ou chef d'oeuvre diplomatique ?*, De Boeck Université, Bruxelles, 1995, p. 12.

3. Ainsi, les aérodromes de Léopoldville et d'Elisabethville furent agrandis et un port construit à Matadi. Tristan GASTON-BRETON, « L'Union minière du Haut-Katanga, creuset de l'atome », *Les Echos*, 30 juillet 2008. Disponible sur <http://www.lesechos.fr/info/industrie/300283424.htm>

4. Suite à cet accord, la Belgique livre encore aux Etats-Unis et au Royaume-Uni quelques 15 000 tonnes d'uranium entre 1945 et

Un an plus tard, le 6 août 1945, le bombardier américain *Enola Gay* largua sur la ville japonaise d'Hiroshima *Little Boy*, une arme atomique dont l'explosion provoqua directement et indirectement la mort d'entre 90 000 et 140 000 personnes sur une population de 310 000 habitants. Trois jours plus tard, une deuxième bombe, *Fat Man*, tua entre 60 000 et 80 000 personnes sur une population de 250 000 habitants à Nagasaki<sup>5</sup>. Au moins 80 % de l'uranium utilisé dans ce qui restent aujourd'hui les deux seules utilisations d'armes nucléaires sur un champ de bataille, provenait des mines de Shinkolobwe<sup>6</sup>. L'UMHK et les autorités belges savaient que Washington importait le minerai à des fins militaires mais ne connaissaient pas l'utilisation spécifique qui en serait faite<sup>7</sup>. Quoiqu'il en soit, sans la Belgique et sans l'uranium congolais qu'elle livra, il est plus que probable que le Projet Manhattan n'aurait pu atteindre son but aussi rapidement et permettre aux Etats-Unis de devenir la première puissance nucléaire. Pourtant, malgré l'ampleur des conséquences de l'utilisation de l'uranium congolais par Washington, cet épisode demeure relativement peu connu.

#### 1.2. Les essais nucléaires français au Sahara

Ce n'est qu'au début des années 60, alors que les pays africains gagnaient un à un leur indépendance, que l'Afrique fut projetée dans l'ère nucléaire à l'occasion des essais nucléaires menés par la France

1960, date de la fin de l'accord et de l'indépendance du Congo.

5. Etant donné la puissance destructrice des deux explosions et les difficultés pour comptabiliser les victimes directes et indirectes, les chiffres des bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki varient fortement d'une évaluation à l'autre. Les chiffres présentés ici ont été fournis par la *Radiation Effects Research Foundation*, une organisation américano-japonaise chargée d'étudier les effets sanitaires des explosions nucléaires. Disponible sur [http://www.ref.or.jp/general/qa\\_e/qa1.html](http://www.ref.or.jp/general/qa_e/qa1.html)

6. « U.S secretly agreed to buy Belgium uranium for Hiroshima bomb », *The Mainichi Newspapers*, 5 août 2004. Disponible sur <http://nuclearmo.com/text.asp?8815> La première bombe, *Little Boy*, était une bombe à l'uranium et la deuxième, *Fat Man*, au plutonium, élément chimique obtenu à partir d'uranium.

7. Quand bien même les autorités belges auraient été au courant, il leur aurait été vraisemblablement difficile, voire impossible, d'imaginer *a priori* le potentiel de destruction de ce nouveau type d'armes.

au Sahara. A une époque où Washington, Moscou et Londres avaient déjà testé leurs premières armes atomiques (respectivement en 1945, 1949 et 1952), Paris cherchait à affirmer et maintenir son statut de grande puissance en développant un programme nucléaire propre. En janvier 1957, fut prise la décision de réaliser une première explosion nucléaire et le choix de l'emplacement du champ de tir se porta sur le site de Reggane dans la région saharienne de Tanezrouft<sup>8</sup>.

Trois ans plus tard, alors que les trois autres puissances nucléaires respectaient depuis 1958 un moratoire sur les essais atmosphériques et que la littérature scientifique internationale mettait de plus en plus en évidence les risques sanitaires et environnementaux de ce genre d'expérimentations, la France réalisa le 13 février 1960 son premier essai en plein air d'une bombe au plutonium. Suivirent encore trois essais similaires dans la même région le 1<sup>er</sup> avril et le 27 décembre 1960 et le 25 avril 1961, provoquant l'indignation de nombreux pays africains qui avaient précédemment demandé à Paris de ne pas effectuer ces tests : entre autres, le Ghana décida de geler les avoirs français sur son territoire et le Nigeria alla jusqu'à la rupture des relations diplomatiques avec Paris<sup>9</sup>.

L'éveil du continent africain aux réalités de l'ère du nucléaire fut brutal. Il fut également dévastateur sur le plan environnemental et sanitaire : en effet, les régions proches du site d'essais (parmi lesquelles l'Algérie, la Libye, le Mali, le Tchad et la Tunisie) furent touchées par les retombées radioactives<sup>10</sup>. De plus, malgré les déclarations rassurantes des autorités françaises, de nombreuses indications et témoignages laissent à penser que les essais furent particulièrement dommageables pour les personnes impliquées dans les essais, au nombre desquelles de nombreux travailleurs de la région ainsi que les populations locales<sup>11</sup>.

8. Bruno BARILLOT, *Les essais nucléaires français. 1960-1996. Conséquences sur l'environnement et la santé*, CDRPC (Centre de documentation et de recherche sur la paix et les conflits), Lyon, 1996, p.40.

9. Oluyemi ADENJI, *The Treaty of Pelindaba on the African Nuclear-Weapon-Free Zone*, UNIDIR, Genève, 2002, p.35.

10. *Idem* et Bruno BARILLOT, *Les essais nucléaires français. 1960-1996. Conséquences sur l'environnement et la santé*, p.51-52.

11. Bruno BARILLOT, *Les essais nucléaires français. 1960-1996. Conséquences sur l'environnement et la santé*, p.48-62 et aussi Bruno BARILLOT, *Les irradiés de la République. Les victimes des essais nucléaires français prennent la parole*, GRIP-Complexe, Bruxelles, 2003, p.18-112. Voir sur <http://www.grip.org/fr/siteweb/>

Dès 1961, face aux pressions internationales mais aussi en raison des faibles performances des essais atmosphériques et de l'évolution de la guerre d'Algérie, Paris se décida à passer aux tirs souterrains et jeta son dévolu sur le site d'In-Eker dans le massif du Hoggar à une centaine de kilomètres de Tamanrasset. 13 essais y furent effectués en galerie entre le 7 novembre 1961 et le 16 février 1966. En effet, les essais nucléaires français continuèrent après l'indépendance de l'Algérie, les Accords d'Evian passé en 1962 entre Alger et Paris prévoyant que la France puisse disposer de ses sites nucléaires jusqu'en 1967.

Si les autorités françaises affirmaient que ce type d'expérimentation permettait de contenir la radioactivité et de limiter l'impact environnemental, plusieurs rapports du Commissariat à l'énergie atomique incitent à penser le contraire<sup>12</sup>. En outre, de l'aveu du ministère français de la Défense, quatre de ces essais « n'ont pas été totalement contenus ou confinés. Des gaz, aérosols ou laves ont ainsi été libérés dans l'environnement »<sup>13</sup>. En 1966, déçue des résultats de ses essais souterrains, la France décida de reprendre des essais atmosphériques non pas en Algérie, désormais territoire souverain, mais en Polynésie, terre française mais bien éloignée de la métropole, qui dut subir 192 essais nucléaires (dont 46 essais aériens) entre 1966 et 1996.

À l'heure actuelle, les 17 essais français dans le Sahara, dont les conséquences environnementales et sanitaires demeurent encore largement méconnues, restent les seuls à avoir été réalisés sur le sol africain. Ces tests, qui avaient été effectués au mépris de la volonté des Etats du continent, poussèrent ceux-ci à considérer et adopter, lors du premier Sommet de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en 1963, la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique qui fut le premier pas vers le Traité de Pelindaba<sup>14</sup>.

[dev.asp?N=simple&O=593&titre\\_page=269-270](http://www.defense.gouv.fr/content/download/60823/571529/file/SAHARA_dev.asp?N=simple&O=593&titre_page=269-270)

12. Bruno BARILLOT, *Les essais nucléaires français. 1960-1996. Conséquences sur l'environnement et la santé*, p.70-72.

13. *Dossier de présentation des essais nucléaires et leur suivi au Sahara*, DICOD (Délégation à l'information et à la communication de la Défense), 2007, p.1. Disponible sur <http://www.defense.gouv.fr/content/download/60823/571529/file/SAHARA.pdf> Relevons que, lors d'un de ces incidents, deux ministres (Pierre Messmer de la Défense et Gaston Palewski de la Recherche scientifique et des Affaires atomiques) avaient été convoqués pour assister à un essai et furent, à l'instar des autres personnes présentes ce jour-là, « exposés au-delà des limites réglementaires ».

14. Pour plus de détails sur la Déclaration, voir le chapitre II.



### 1.3. L'Afrique du Sud, seule puissance nucléaire du continent

Si les essais français avaient fait prendre conscience aux Etats africains de l'importance de la lutte contre la prolifération nucléaire, leur arrêt en 1966 conjugué aux débuts de la négociation du Traité de non-prolifération nucléaire (TNP) fit que le souci des capitales africaines se focalisa plus sur l'échelon international que régional. Plus tard, en 1970, lorsque l'Afrique du Sud annonça avoir développé une nouvelle technologie d'enrichissement de l'uranium qu'elle déclarait vouloir utiliser à des fins civiles<sup>15</sup>, les autres Etats africains craignirent que Pretoria, alors dirigée par la minorité blanche et disposant déjà d'une supériorité continentale flagrante en armements conventionnels, ne cherche à obtenir clandestinement l'arme nucléaire.

Les soupçons se renforcèrent petit à petit et atteignirent des sommets à la fin de la décennie suite à deux incidents. En août 1977, un satellite soviétique détecta des préparatifs en vue d'un essai nucléaire souterrain dans le désert du Kalahari. Moscou informa alors Washington et leurs pressions diplomatiques conjuguées à celles de Londres et Paris, dissuadèrent l'Afrique du Sud d'effectuer l'essai. Deux ans plus tard, en septembre 1979, un satellite américain enregistra un éclair lumineux dans l'Océan indien que les observateurs attribuèrent à un essai effectué par l'Afrique du Sud, par Israël ou par les deux pays conjointement ou encore à un dysfonctionnement du satellite<sup>16</sup>. Le 24 mars 1993, les craintes internationales étaient confirmées - et apaisées - par les aveux officiels de Frederik de Klerk, le dernier président blanc

d'Afrique du Sud, que son pays avait bel et bien possédé un arsenal nucléaire clandestin et qu'il l'avait récemment démantelé<sup>17</sup>.

En fait, ce programme remontait au début des années 70. En effet, si Pretoria avait mis en place dès 1948 l'Atomic Energy Corporation afin d'explorer les réserves d'uranium disponible sur son territoire, ce n'est vraisemblablement que vers 1973-1974 que fut prise la décision de développer clandestinement l'arme nucléaire. L'isolement international, les tensions politiques avec le reste du continent africain et la crainte des dirigeants sud-africains que les Etats voisins proches de l'Union soviétique ne menacent le régime d'apartheid, furent les principaux incitants de cette course à l'atome militaire. Si l'Afrique du Sud réalisa une grande partie de son programme de manière autonome, elle reçut cependant l'aide d'Israël et peut-être d'autres Etats et mit en place un réseau d'approvisionnement clandestin auprès d'entreprises occidentales pour la plupart<sup>18</sup>. En novembre 1979, Pretoria disposait de sa première bombe qui, à l'instar des cinq autres qui furent construites par la suite, devaient théoriquement être utilisées dans le cadre d'une stratégie visant à dissuader les ennemis éventuels et, en cas d'échec de la dissuasion, à forcer les pays occidentaux à soutenir le pays. Dix ans plus tard, la victoire électorale de Frederik de Klerk, désireux de tourner la page de l'apartheid, marqua la fin du programme nucléaire militaire. Dès 1990, les installations furent fermées et démantelées ou converties à des fins civiles, les six bombes démantelées, les documents techniques et sensibles détruits. En septembre 1991, Pretoria signa des Accords de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)<sup>19</sup> qui

15. L'enrichissement est le procédé qui permet d'accroître la concentration d'uranium-235 dans l'uranium (sept atomes d'uranium sur mille sont faits d'uranium-235, les autres étant d'uranium-238). Si l'uranium doit être enrichi à un taux d'environ 4 ou 5% (uranium faiblement enrichi ou UFE) afin d'être utilisé dans la plupart des réacteurs nucléaires civils, il doit l'être à plus de 90% pour pouvoir être utilisé dans une arme nucléaire à fission (uranium hautement enrichi ou UHE). Dans la pratique, une fois qu'est franchie l'étape permettant d'obtenir de l'UFE, l'enrichissement à plus haute dose ne pose plus de problème technique majeur.

16. Aujourd'hui encore, la nature précise des informations recueillies par le satellite demeure incertaine. Sur l'incident VELA (du nom du satellite d'observation américain), voir Carey SUBLETTE, *Report on the 1979 VELA Incident*, Nuclear Weapons Archive, 2001. Disponible sur <http://nuclearweaponarchive.org/Safrica/Vela.html> et *The VELA Incident : Nuclear Test or Meteoroid?*, National Security Archive Electronic Briefing Book n°190, 2006. Disponible sur <http://www.gwu.edu/~nsarchiv/NSAEBB/NSAEBB190/index.htm>

17. Pour une présentation complète du programme nucléaire militaire de l'Afrique du Sud, Joseph CIRINCIONE, Jon B. WOLFSTHAL et Miriam RAJKUMAR, *Deadly Arsenals. Nuclear, Biological and Chemical Threats*, Carnegie Endowment for Peace, Washington, 2005 (2<sup>ème</sup> édition), p.407-418.

18. Une liste des importations sud-africaines avérées ou suspectées a été réalisée par le Nuclear Threat Initiative. Disponible sur [http://www.nti.org/e\\_research/profiles/SAfrica/Nuclear/3493.html](http://www.nti.org/e_research/profiles/SAfrica/Nuclear/3493.html)

19. Les « Accords de garanties » sont des accords passés entre l'AIEA et les Etats non dotés de l'arme atomique en vertu desquels l'Agence a le droit de vérifier que les installations et les matières nucléaires de ces Etats ne sont utilisées qu'à des fins pacifiques. Il y a deux grands types d'accords de garanties conclus entre l'AIEA et les Etats non nucléaires qui veulent importer des matières ou des technologies nucléaires. D'un côté, les accords de garanties limités ne s'appliquent qu'aux matières nucléaires, à l'équipement, à certaines matières non nucléaires et aux installations qui sont spécifiés dans l'accord de garanties, afin de vérifier qu'ils n'ont

mena par la suite des inspections et confirma en 1994 le démantèlement de six bombes entières et d'une autre partiellement construite. L'Afrique du Sud devint ainsi le premier Etat au monde – et jusqu'à présent le seul – à avoir développé l'arme atomique et s'en être séparé volontairement.

#### 1.4. La Libye et le trafic nucléaire international

L'abandon par l'Afrique du Sud de son programme militaire permit de relancer les négociations en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, qui aboutirent en 1996 avec la signature par l'ensemble des Etats du continent du Traité de Pelindaba<sup>20</sup>. Cependant, demeuraient les soupçons que d'autres pays africains ne cherchent à obtenir clandestinement la bombe atomique. Si des rumeurs avaient circulé sur plusieurs pays depuis les années 70, la plupart d'entre elles s'étaient révélées fausses ou exagérées, l'Algérie<sup>21</sup>, l'Egypte<sup>22</sup> et le Nigeria<sup>23</sup> n'ayant vraisemblablement jamais considéré sérieusement d'acquérir la bombe.

Pourtant, le 19 décembre 2003, le monde eut la confirmation de ce que beaucoup soupçonnaient depuis longtemps : la Libye avait activement cherché à devenir une puissance nucléaire. Ce jour-là, après plusieurs mois de négociations secrètes avec les Etats-Unis et le Royaume-Uni, le ministre libyen des Affaires étrangères annonça que son pays abandonnait ses programmes d'armes de destruction massive, dont un programme nucléaire militaire embryonnaire.

On sait aujourd'hui que Tripoli a dès 1970 cherché en vain à acheter directement une arme nucléaire à la Chine et qu'une tentative similaire auprès du Pakistan aurait échoué sept ans plus tard, forçant Kadhafi à envisager de développer

pas été détournés vers une finalité militaire. De l'autre côté, les accords de garanties intégrales s'appliquent à l'ensemble des matières et des installations nucléaires pacifiques, présentes ou futures. Dans les deux cas, l'Etat est dans l'obligation de déclarer à l'AIEA, lors de l'entrée en vigueur de l'accord, tous les articles qui sont soumis aux garanties.

20. Pour plus de détails sur le Traité de Pelindaba, voir le chapitre II.

21. *Algeria Special Weapons*, Global Security. Disponible sur <http://www.globalsecurity.org/wmd/world/algeria/index.html>

22. *Nuclear Weapons Program – Egypt*, Global Security. Disponible sur <http://www.globalsecurity.org/wmd/world/egypt/nuke.htm>

23. *Nigeria Special Weapons*, Global Security. Disponible sur <http://www.globalsecurity.org/wmd/world/nigeria/index.html>

un programme nucléaire indigène pour arriver à ses fins. Si, par la suite, la Libye désormais sous embargo international s'est tournée vers d'autres pays comme l'Argentine et l'Union soviétique (puis la Russie), il semblerait que ses efforts n'aient été couronnés de succès que vers la fin des années 1990 lorsqu'elle s'est tournée vers le marché clandestin, et notamment le réseau dirigé par Abdul Qadeer Khan qui lui a fourni des centrifugeuses et d'autres pièces nécessaires à son programme secret ainsi que des documents détaillant les plans d'une arme nucléaire<sup>24</sup>. En parallèle, cependant, la Libye, de plus en plus consciente de la difficulté de la tâche pour parvenir à détenir l'arme atomique et affaiblie économiquement par les sanctions internationales, approcha Washington et Londres afin de monnayer l'arrêt de son programme contre un retour au sein de la communauté internationale et de l'économie mondiale. Les négociations aboutirent à la fin 2003 ce qui permit aux Etats-Unis et au Royaume-Uni non seulement de démanteler, de janvier à septembre 2004, les installations libyennes sous la supervision de l'AIEA et de lever les derniers soupçons qui pesaient à cet égard<sup>25</sup> mais aussi de mettre à mal le plus grand réseau connu de contrebande nucléaire en faisant tomber A. Q. Khan, son principal dirigeant<sup>26</sup>.

24. A. Q. Khan est considéré comme le « père » de la bombe atomique pakistanaise. Il a également dirigé en parallèle un réseau international de contrebande nucléaire qui a eu pour destinations connues les pays suivants : la Corée du Nord, l'Iran et la Libye. Pour plus d'informations sur le réseau, *A. Q. Khan*, Global Security. Disponible sur <http://www.globalsecurity.org/wmd/world/pakistan/khan.htm>

25. Pour une présentation complète du programme nucléaire militaire de la Libye, Joseph CIRINCIONE, Jon B. WOLFSTHAL et Miriam RAJKUMAR, *Deadly Arsenals. Nuclear, Biological and Chemical Threats*, Carnegie Endowment for Peace, Washington, 2005 (2<sup>ème</sup> édition), p.317-327. Voir également la page du site de l'AIEA sur la Libye qui reprend tous les rapports et les déclarations du Directeur-général de l'Agence à ce sujet. *In Focus : IAEA and Libya*. Disponible sur <http://www.iaea.org/NewsCenter/Focus/laeaLibya/index.shtml>

26. En effet, les documents et matériaux trouvés en Libye et fournis grâce à l'assistance de Tripoli permirent à Washington de faire pression sur le Pakistan afin qu'A. Q. Khan soit mis « hors jeu ». En janvier 2004, celui-ci dut alors faire des aveux publics à la télévision pakistanaise expliquant qu'il avait monté et dirigé un réseau de contrebande nucléaire. Il a, par après, vécu en résidence surveillée à Islamabad. Le 6 février 2009, sur décision de la Cour suprême pakistanaise, A.Q.Khan a cependant été libéré.

## 2. Défis actuels de la prolifération en Afrique

L'Afrique du Sud désarmée et la Libye rentrée dans le rang, on pourrait s'imaginer que le continent africain est désormais sorti des problèmes liés à l'ère nucléaire, d'autant qu'actuellement les préoccupations en matière de non-prolifération se focalisent sur le Moyen-Orient et l'Asie. Rien n'est moins sûr... En effet, chacun des événements principaux de l'histoire nucléaire africaine permet de mettre en lumière les défis auxquels le continent doit aujourd'hui faire face, défis qui sont d'autant plus réels et palpables qu'en Afrique comme ailleurs sur le globe, de plus en plus d'Etats se tournent vers le nucléaire civil afin de répondre aux problèmes de l'approvisionnement énergétique et du réchauffement climatique.

### 2.1. Les défis du « renouveau » du nucléaire civil

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 2009, 436 réacteurs nucléaires commerciaux répartis dans 30 Etats produisent environ 15 % des besoins mondiaux en électricité<sup>27</sup>. La part de l'Afrique dans l'industrie nucléaire globale est quasiment nulle : en effet, seuls deux réacteurs commerciaux sont situés en Afrique, et plus précisément en Afrique du Sud où ils génèrent 5,5 % de l'électricité du pays<sup>28</sup>. Inquiets de leur approvisionnement énergétiques ou espérant trouver une réponse aux défis posés par le réchauffement climatique, de plus en plus d'Etats dans le monde se tournent vers le nucléaire civil ou cherchent à développer leur industrie déjà existante : ainsi, 43 réacteurs sont actuellement en construction dans 12 pays, dont un (l'Iran) ne dispose pas encore d'industrie civile. Des contrats

ont également été passés pour l'édification de 106 autres réacteurs dans 23 Etats, dont dix (le Belarus, la Corée du Nord, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Indonésie, l'Iran, le Kazakhstan, le Thaïlande, la Turquie et le Vietnam) n'ont pas d'industrie civile<sup>29</sup>.

Selon la plupart des prévisions, l'expansion des capacités nucléaires civiles mondiales devrait surtout se faire dans les pays qui disposent déjà aujourd'hui d'une industrie. Néanmoins, une trentaine d'Etats néophytes envisagent de leur emboîter le pas et de développer des capacités civiles. Parmi ceux-ci, se trouvent 8 pays africains : l'Algérie, l'Égypte, le Ghana, la Libye, le Maroc, la Namibie, le Nigeria et la Tunisie<sup>30</sup>. Etant donné le manque de liquidités et d'expérience des pays africains en la matière, le développement de l'industrie africaine du nucléaire ne suivra vraisemblablement pas le rythme des autres continents. Cependant, il ne sera pas pour autant inexistant<sup>31</sup>.

Ceci étant, le recours au nucléaire n'est pas et ne sera jamais une entreprise dénuée de dangers. S'il n'est pas dans notre intention d'évaluer la pertinence économique et/ou écologique de cette industrie, il nous faut par contre souligner que son éventuelle expansion à venir représente un véritable défi pour le régime international de non-prolifération. En effet, l'atome pacifique et l'atome militaire étant des « frères siamois »<sup>32</sup>, tout Etat qui développe une industrie nucléaire acquiert une expertise et des technologies potentiellement utilisables à des fins militaires. La multiplication des pays néophytes, surtout s'ils cherchent à développer des capacités propres d'enrichissement et de retraitement du combustible nucléaire<sup>33</sup>, représente un défi pour l'AIEA

29. « World Nuclear Power Reactors 2007-08 and Uranium Requirements », *World Nuclear Association*, septembre 2008. Disponible sur <http://www.world-nuclear.org/info/reactors.html>

30. « Emerging Nuclear Energy Countries », *World Nuclear Association*, août 2008. Disponible sur <http://www.world-nuclear.org/info/inf102.html>

31. « Projection of Nuclear Generation Capacity Worldwide, 2020-2030 », AIEA. Disponible sur <http://www.iaea.org/Publications/Magazines/Bulletin/Bull492/art10-fig1.pdf> Voir également Sharon SQUASSONI, Mapping Global Nuclear Expansion, Presentation at the Carnegie Corporation, 5 novembre 2007. Disponible sur <http://www.carnegieendowment.org/publications/index.cfm?fa=view&id=19829&prog=zgp&proj=zec.znpp>

32. Selon l'expression d'Hannes Alven, prix de Nobel de physique, « l'atome pacifique et l'atome militaire sont frères siamois ».

33. L'enrichissement isotopique et le retraitement des déchets sont les étapes les plus sensibles du cycle du combustible nucléaire car elles permettent d'accéder à des qualités d'uranium

27. « World Nuclear Power Reactors 2007-08 and Uranium Requirements », *World Nuclear Association*, septembre 2008. Disponible sur <http://www.world-nuclear.org/info/reactors.html> Outre les réacteurs commerciaux, il y a aussi, dans le monde, 284 réacteurs de recherche opérationnels dans 56 pays différents. Six pays d'Afrique se partagent les 9 réacteurs de recherche du continent : une unité en Afrique du Sud, au Ghana, en Libye, au Nigeria et en République démocratique du Congo et deux unités en Algérie et en Égypte. Informations disponibles sur le site de l'AIEA. Disponible sur <http://www.iaea.org/worldatom/rpdb/>

28. La centrale de Koeberg où se trouvent ces deux réacteurs commerciaux est située à une trentaine de kilomètres au nord du Cap et fonctionne depuis 1984/1985.

d'un point de vue financier et logistique bien sûr mais aussi concernant l'efficacité de ses méthodes d'inspections. De plus, certains pays pourraient se lancer dans le nucléaire pour se réserver l'option militaire ou en raison de leur crainte qu'un Etat ne détourne son propre programme nucléaire. Le cas de l'Iran est à cet égard symptomatique : Téhéran est en train, malgré les pressions internationales, de développer un programme nucléaire en flirtant avec la légalité du TNP. A un certain point, la décision que ce programme soit civil ou militaire n'est plus qu'un choix politique. Tout aussi symptomatique est la réaction de certains Etats voisins qui, inquiets de l'attitude de l'Iran, envisagent maintenant de développer un programme nucléaire civil vraisemblablement pour « contrer » Téhéran en se réservant la possibilité de le détourner à des fins militaires en cas de menace. A terme, ce type de tensions géopolitiques pourrait amener certains Etats à reconsidérer leur adhésion au TNP. En outre, le renouveau de l'industrie nucléaire pourrait engendrer une augmentation drastique des quantités de combustible utilisables à des fins militaires en circulation et donc multiplier les risques de détournements par des Etats ou des groupes non étatiques<sup>34</sup>. Enfin, plus prosaïquement, se pose la question de la sécurité des installations nucléaires, surtout si elles sont implantées dans des pays en proie à des difficultés économiques ou à l'instabilité politique. La mystérieuse attaque en novembre 2007 du centre de recherche nucléaire de Pelindaba en Afrique du Sud, où sont entreposés plusieurs centaines de kilogrammes d'uranium hautement enrichi (et donc utilisables à des fins militaires), par un groupe d'hommes armés rappelle que ce genre d'événements ne relève malheureusement pas de la science-fiction<sup>35</sup>.

ou de plutonium utilisables dans une bombe atomique. Ainsi, un pays qui maîtrise l'ensemble du cycle nucléaire détient une grande partie des connaissances nécessaires pour développer un programme nucléaire militaire.

34. Frank BARNABY et James KEMP (éd.), *Secure Energy? Civil Nuclear Power, Security and Global Warming*, Oxford Research Group, Briefing Paper March 2007. Disponible sur [http://www.oxfordresearchgroup.org.uk/publications/briefing\\_papers/pdf/secureenergy.pdf](http://www.oxfordresearchgroup.org.uk/publications/briefing_papers/pdf/secureenergy.pdf)

35. « Gunmen attack South African Nuclear Site », Idaho Samizdat, 9 novembre 2007. Disponible sur <http://djsrv.blogspot.com/2007/11/gunmen-attack-south-african-nuclear.html> et « NY Times report on Pelindaba Break-In », Idaho Samizdat, 14 novembre 2007. Disponible sur <http://djsrv.blogspot.com/2007/11/ny-times-reports-on-pelindaba-break-in.html> Voir également Matthew BUNN, *Securing the Bomb 2008*, Nuclear Threat Initiative, novembre 2008, p.3 et suivantes. Disponible sur [http://www.nti.org/e\\_research/Securing\\_the\\_bomb08.pdf](http://www.nti.org/e_research/Securing_the_bomb08.pdf)

## 2.2. L'uranium, une matière première pas comme les autres

L'uranium africain a joué un rôle déterminant durant les premiers jours de l'ère nucléaire. Il est encore aujourd'hui appelé à occuper une place importante en raison des besoins accrus de l'industrie nucléaire. En effet, en 2007, l'Afrique concentre 18 % des ressources récupérables connues d'uranium et 15,9 % de la production mondiale<sup>36</sup>. Dans les années à venir, la part du continent dans le marché mondial de l'uranium devrait augmenter spectaculairement car si les capacités africaines proviennent actuellement uniquement de l'Afrique du Sud, de la Namibie et du Niger, ces trois pays sont en train de développer leur industrie et des travaux d'extraction sont en voie de commencement ou à l'étude en Algérie, en Guinée, au Malawi, au Maroc, en République centrafricaine et en Zambie<sup>37</sup>. Etant donné son rôle central dans l'industrie nucléaire et les perspectives d'expansion de l'extraction en Afrique, l'uranium va représenter pour les pays concernés un véritable défi à bien des égards.

Le premier d'entre eux est incontestablement celui du respect de la santé et de l'environnement dans les zones d'extraction, et plus largement du respect des droits des populations locales. Aujourd'hui, dans certains pays, la situation est véritablement catastrophique. En République démocratique du Congo (RDC), les mines de Shinkolobwe, qui avaient été comblées par les autorités belges en 1956, sont depuis 1997 utilisées illégalement par des milliers de mineurs travaillant sans aucune infrastructure, ni encadrement. En 2004, l'effondrement d'une partie de la mine avait coûté la vie à 9 personnes. Le vrai danger du site est cependant plus discret et insidieux : selon la MONUC (Mission de l'Organisation des Nations unies en RDC), les creuseurs artisanaux et leurs familles

36. « Supply of Uranium », *World Nuclear Association*, juin 2008. Disponible sur <http://www.world-nuclear.org/info/inf75.html> et « World Uranium Mining », *World Nuclear Association*, juillet 2008. Disponible sur <http://www.world-nuclear.org/info/inf23.html>

37. « Uranium in Africa », *World Nuclear Association*, septembre 2008. Disponible sur <http://www.world-nuclear.org/info/inf112.html>

sont exposés « à la possibilité de développement de cancers des poumons, au vieillissement précoce, ainsi qu'au risque de stérilité et de déformations congénitales chez leurs enfants » en raison de la radioactivité de la mine<sup>38</sup>. Les risques sanitaires et environnementaux ne sont pas non plus inexistantes dans les gisements exploités industriellement et à grande échelle. Ainsi, au Niger, des populations vivant sur des territoires cédés à des compagnies d'extraction ont été chassées par celles-ci. De plus, deux études ont été effectuées dans les deux zones actuelles d'extraction de ce pays. La première réalisée par la CRIIRAD (Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité) conclut que « l'exploitation minière entraîne une exposition des populations et des travailleurs à des rayonnements ionisants à travers l'eau, l'air, des objets de la vie quotidienne contaminés, etc. »<sup>39</sup>. L'autre étude réalisée par l'ONG Sherpa dresse un portrait dramatique des conditions de travail sur les sites d'extraction<sup>40</sup>. Les effets néfastes des mauvaises conditions d'extraction se feraient sentir non seulement sur les humains mais aussi sur l'environnement en polluant l'eau ou en intoxiquant les troupeaux des environs.

L'uranium peut également se trouver au cœur d'autres problèmes susceptibles d'avoir des conséquences graves sur la sécurité régionale et internationale. Ainsi, au Niger toujours, depuis février 2007, un conflit de basse intensité oppose le gouvernement central au Mouvements des Nigériens pour la justice (MNJ), un groupe rebelle

majoritairement touareg<sup>41</sup>. Parmi les revendications du MNJ, figurent une plus grande autonomie des régions touaregs du nord du pays (où est extrait l'uranium nigérien), une meilleure redistribution des recettes de l'extraction des matières premières et l'arrêt de la prospection dans les zones pastorales. Les membres du groupe rebelle s'en sont plusieurs fois pris aux sociétés impliquées dans l'extraction d'uranium en enlevant des employés français et chinois. Cependant, comme c'est souvent le cas, les civils sont les principales victimes des affrontements sporadiques qui se sont progressivement étendus à d'autres régions du pays et qui ont poussé le gouvernement à décréter en août 2007 l'« état de mise en garde ». Amnesty International s'est à plusieurs reprises inquiété des violations des droits humains perpétrés par les deux parties : prises d'otages et utilisation de mines antipersonnel de la part du MNJ et viols, violences, exécutions extrajudiciaires et disparitions de civils de la part de l'armée nigérienne<sup>42</sup>. Si le nombre de morts reste limité et le conflit a peu de chances de dégénérer, il n'empêche qu'en quelques mois, il est parvenu à fragiliser un Etat jusque là considéré comme stable. Il illustre aussi le rôle de catalyseur que l'uranium, matière première présente en abondance en Afrique et de plus en plus demandée par les pays ayant fait le choix du nucléaire, peut jouer dans le déclenchement ou l'aggravation de tensions armées dans ou à proximité des zones d'extraction.

### 2.3. L'héritage des essais français

L'exemple du Niger le montre, l'industrie nucléaire représente un défi sanitaire et environnemental de grande envergure. L'extraction du

38. « RDC : Des milliers de personnes exposées à des risques d'irradiation, selon des experts », *IRIN News*, 21 juillet 2004. Disponible sur <http://www.irinnews.org/fr/ReportFrench.aspx?ReportId=63826>

39. Plus précisément, « des déchets radioactifs restent sur le bord d'une route pendant plus d'un mois ; de l'eau dont la radioactivité dépasse les normes OMS est distribuée aux populations depuis des années ; des ferrailles contaminées ont été récupérées sur les marchés plus d'un an après que la CRIIRAD aie signalé le problème ; des déchets sont stockés à l'air libre depuis plusieurs décennies sans couverture, etc. ». *Impact de l'exploitation de l'uranium par les filiales de COGEMA-AREVA au NIGER*. Bilan des analyses effectuées par le laboratoire de la CRIIRAD en 2004 et début 2005, CRIIRAD, avril 2005. Disponible sur <http://www.criirad.org/actualites/dossiers2005/niger/notecriiradarlit.pdf>

40. Les principaux griefs sont l'absence d'information aux travailleurs sur les risques sanitaires, le faible niveau des mesures de sécurité et le manque de soins en cas de cancer. *La COGEMA au Niger. Rapport d'enquête sur la situation des travailleurs de la SOMAÏR et COMINAK, filiales nigériennes du groupe AREVA-COGEMA*, Rapport de l'ONG SHERPA, avril 2005. Disponible sur <http://www.criirad.org/actualites/dossiers2005/niger/rapportsherpa230405.pdf>

41. Pour un aperçu de la situation au Niger, Anna BEDNIK, « Bataille pour l'uranium au Niger », *Le Monde diplomatique*, juin 2008. Disponible sur <http://www.monde-diplomatique.fr/2008/06/BEDNIK/15976>

42. « Niger : Exécutions extrajudiciaires et déplacements de populations dans le nord du pays », Communiqué de presse d'Amnesty International, 19 décembre 2007. Disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/niger-extrajudicial-executions-and-population-displacement-north-country> « Niger : Le mouvement d'opposition armée doit cesser de prendre en otage des civils », Déclaration publique d'Amnesty International, 24 janvier 2008. Disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR43/001/2008/fr/AFR430012008fr.html> « Niger : Exécutions et disparitions forcées suite à des représailles menées par l'armée », Communiqué de presse d'Amnesty International, 3 avril 2008. Disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/niger-ex%C3%A9cutions-et-disparitions-forc%C3%A9s-suite-%C3%A0-des-repr%C3%A9sailles-men%C3%A9es>

minéral est certes une étape délicate mais tous les stades de la production civile ou d'une éventuelle utilisation militaire sont concernés.

En Algérie, plus de quarante ans après les essais français, la presse locale fait régulièrement état de problèmes de santé anormalement graves rencontrés par les populations du sud du pays. Il ne s'agit cependant pas du seul héritage des essais. Ainsi, comme l'a montré une visite effectuée en novembre 2007 par le Centre de documentation et de recherche sur la paix et les conflits (CDRPC) sur le site de Reggane, la plupart des infrastructures n'ont pas été démantelées ou ne l'ont été que partiellement. Quantité de métaux et de pièces laissées à l'abandon ont été pillées et réutilisées par des personnes ignorant vraisemblablement tout des risques de contamination. En outre, le CDRPC a relevé sur les sites de tirs des taux de radioactivité plus élevés que l'AIEA lors de son inspection de 1999. Les recommandations aux gouvernements français et algérien formulées par le centre de recherche en disent long sur le travail encore à fournir : 1°) évaluer la radioactivité des sites d'essais afin de rassembler et stocker les éléments radioactifs restants ; 2°) cartographier et sécuriser les sites d'enfouissements ; 3°) communiquer aux autorités algériennes les plans des installations souterraines du Centre de l'énergie atomique en vue d'une réhabilitation environnementale ; 4°) mettre en place une mission de suivi sanitaire pour les populations locales et les personnes ayant travaillé sur les sites ; 5°) établir une liste de toutes les personnes ayant travaillé sur les sites ; et 6°) communiquer aux autorités algériennes les archives des essais<sup>43</sup>. Ce n'est qu'à ce prix-là que les populations locales et les personnes ayant travaillé aux essais français pourront, à défaut de tourner la page définitivement, vivre le moins difficilement possible avec l'héritage des essais nucléaires français. En novembre 2008, Hervé Morin, le ministre français de la Défense, a déclaré qu'il entendait déposer prochainement un projet de loi afin d'indemniser les victimes des essais<sup>44</sup>.

43. « Visite du site français de Reggane au Sahara algérien », *Damoclès. La lettre de l'Observatoire des armements/CDRPC*, n°121, novembre 2007.

44. « Nous devons reconnaître les victimes d'essais nucléaires », *Le Parisien*, 26 novembre 2008. Disponible sur <http://www.leparisien.fr/faits-divers/nous-devons-reconnaitre-les-victimes-d-essais-nucleaires-26-11-2008-322168.php>

## 2.4. Une nouvelle puissance nucléaire en Afrique ?

L'histoire du programme nucléaire sud-africain met en évidence un autre défi auquel l'Afrique devra éventuellement faire face à l'avenir. Johannesburg a beau avoir abandonné son arsenal et l'AIEA avoir récemment déclaré qu'elle avait vérifié le démantèlement total du programme militaire secret de Tripoli<sup>45</sup> ; il n'en demeure pas moins qu'à moyen ou à long terme, un nouvel Etat du continent pourrait ambitionner d'acquérir l'arme atomique. Bien que cette hypothèse puisse aujourd'hui paraître difficilement concevable, il faut pourtant la prendre au sérieux : en 2003, beaucoup d'observateurs avaient été surpris d'apprendre le niveau de développement des programmes d'armes de destruction massive de la Libye.

Aujourd'hui, le programme nucléaire de l'Iran ne fait pas qu'inquiéter les pays du Moyen-Orient : certains Etats d'Afrique du Nord, et particulièrement l'Egypte, pourraient se sentir menacés par les avancées de Téhéran et chercher alors à obtenir l'arme atomique ou à se doter de moyens permettant de l'acquérir en peu de temps. A plus longue échéance, tout comme l'illustre le revirement de l'Afrique du Sud au début des années 90, des changements géopolitiques, même extérieurs à l'Afrique, peuvent avoir des conséquences majeures sur la politique menée par les Etats du continent<sup>46</sup>.

## 2.5. Le trafic nucléaire, défi majeur

Des défis nucléaires auxquels l'Afrique doit faire face, le trafic est peut-être le plus complexe et le plus sensible. Aujourd'hui, à l'heure de la mondialisation, les biens et technologies en tout genre sont aisément disponibles et circulent de plus en plus vite, rendant les contrôles de plus en plus

45. *Implementation of the NPT Safeguards Agreement in the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya. Report by the Director General, AIEA, GOV/2008/39*, 12 septembre 2008. Disponible sur [http://www.isis-online.org/publications/libya/IAEA\\_Libya\\_Report\\_12September2008.pdf](http://www.isis-online.org/publications/libya/IAEA_Libya_Report_12September2008.pdf)

46. La décision du dernier gouvernement blanc d'Afrique du Sud de renoncer à l'arme atomique est indirectement liée à la chute de l'Union soviétique. En effet, Johannesburg s'est rapidement rendu compte que la fin de l'URSS signifiait également la fin du soutien des pays occidentaux au régime d'apartheid comme rempart face à la « menace » socialiste en Afrique. Anticipant la fin du soutien occidental, le gouvernement de Frederik de Klerk décida la fin de l'apartheid via une transition pacifique ainsi que l'abandon de son arsenal nucléaire.

ardus. Une partie de ces biens et technologies peut être utilisée à des fins militaires, notamment dans le domaine du nucléaire, et suscite dès lors la convoitise d'Etats désireux de développer un programme clandestin, ainsi que de groupes non étatiques qui pourraient utiliser des matériaux radioactifs afin de construire une bombe radiologique (ou « bombe sale »)<sup>47</sup>. Les pays dont les législations en matière de contrôle des transferts de technologies sensibles sont faibles ou inexistantes, sont autant de maillons faibles de la lutte contre le trafic nucléaire : ils peuvent plus facilement servir de points de transit ou d'exportation illicite. Il en est de même pour les Etats dont l'autorité ne couvre pas l'entièreté de leur territoire, ainsi que des pays (ou des sociétés ou des entités intra-étatiques) désireux pour des raisons idéologiques, financières ou autres de fournir illégalement des technologies sensibles.

L'Afrique n'est pas épargnée par le marché noir nucléaire international. Certains Etats, comme la Libye et l'Afrique du Sud, ont été par le passé des destinations de ce trafic<sup>48</sup>. D'autres Etats ont été, à tort ou à raison, suspectés d'être des fournisseurs clandestins. Ainsi, en 2002, en pleine préparation d'une nouvelle guerre contre l'Irak, les Etats-Unis et le Royaume-Uni déclarèrent être en possession de documents montrant qu'entre 1999 et 2001, Bagdad avait cherché à se procurer quelques 500 tonnes d'uranium au Niger. Cette information qui devait prouver la volonté de Saddam Hussein d'obtenir l'arme atomique, s'est révélée fautive : en mars 2003, le Directeur-général de l'AIEA déclara que les documents n'étaient « pas authentiques » et que, dès lors, les allégations de Londres et Washington étaient « non fondées »<sup>49</sup>. Plus récemment, en 2006 et 2007, la presse britannique a fait état de rapports

de services secrets européens pointant du doigt le Soudan ; entre 1999 et 2001, ce pays aurait servi de point de transit pour le transfert de technologies sophistiquées potentiellement utilisables dans un programme nucléaire militaire ce qui laisse à penser que Khartoum ait pu être utilisé par le réseau d'A. Q. Khan pour entreposer des biens avant de les réexporter ou que l'Iran, en très bons termes avec le gouvernement soudanais, ait été la destination finale de ces biens<sup>50</sup>.

Cependant, plus que les Etats, ce sont souvent des personnes ou des sociétés privées qui sont impliquées dans le marché noir. Depuis 2004, une succession de révélations et l'ouverture de procédures judiciaires en Afrique du Sud ont montré que des individus et des sociétés basés sur son territoire avaient été des membres du réseau de contrebande d'A. Q. Khan important, exportant et manufacturant des produits et des technologies sensibles<sup>51</sup>, une situation qui avait été rendue possible par la combinaison des compétences nucléaires présentes sur le sol sud-africain et de l'inefficacité des lois nationales de contrôle des exportations. Enfin, ces dernières années, la République démocratique du Congo a été fréquemment au centre d'accusations, fondées ou non, de trafic d'uranium, mettant en évidence la difficulté de sécuriser efficacement les activités nucléaires (en l'occurrence, des centres de recherche et des mines) dans un pays particulièrement fragilisé. Ainsi, dans les années 70, deux barres d'uranium disparurent du Centre régional de l'énergie atomique de Kinshasa (Crenk)<sup>52</sup>. Ce n'est qu'au milieu des années 90 qu'elles réapparurent entre les mains de membres de la mafia italienne qui tentaient de vendre l'une d'entre

47. Une arme radiologique est une « arme qui diffuse des matières radioactives sans produire d'explosion nucléaire. Les armes radiologiques sont parfois appelées 'bombes sales' ». Définition issue de S. TULLIU & T. SCHMALBERGER, *Les termes de la sécurité : un lexique pour la maîtrise des armements, le désarmement et l'instauration de la confiance*, UNIDIR (Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement), Genève, 2003, p.120.

48. Voir les paragraphes sur l'Afrique du Sud et la Libye.

49. *The Status of Nuclear Inspections in Iraq : An Update*, Déclaration du Directeur-général de l'AIEA devant le Conseil de sécurité des Nations unies, New York, 7 mars 2003, p.4. Disponible sur <http://www.un.org/News/dh/iraq/elbaradei-7mar03.pdf> Pour un historique détaillé des allégations à l'encontre de l'Irak et du Niger, Seymour HERSH, « Who Lied to Whom ? Why did the Administration endorse a forgery about Iraq's nuclear program? », *The New Yorker*, 31 mars 2003. Disponible sur [http://www.newyorker.com/archive/2003/03/31/030331fa\\_fact1?currentPage=all](http://www.newyorker.com/archive/2003/03/31/030331fa_fact1?currentPage=all)

50. Ian TRAYNOR et Ian COBAIN, « Clandestine nuclear deals traced to Sudan », *The Guardian*, 5 janvier 2006. Disponible sur <http://www.guardian.co.uk/world/2006/jan/05/sudan.topstories3> et Mark TOWNSEND, « MI6 probes UK link to nuclear trade with Iran », *The Guardian*, 10 juin 2007. Disponible sur <http://www.guardian.co.uk/uk/2007/jun/10/iran.nuclear>

51. Joseph CIRINCIONE, Jon B. WOLFSTHAL et Miriam RAJKUMAR, *Deadly Arsenal. Nuclear, Biological and Chemical Threats*, Carnegie Endowment for Peace, Washington, 2005 (2<sup>ème</sup> édition), p.412 et Adam P. WILLIAMS, « South Africa, Germany Announce Significant Developments in Prosecution of Suspected Khan Network Participants », *WMD Insights*, décembre 2007 - janvier 2008. Disponible sur [http://www.wmdinsights.com/I21/I21\\_AF1\\_SouthAfricaGermany.htm](http://www.wmdinsights.com/I21/I21_AF1_SouthAfricaGermany.htm)

52. Les barres ne contenaient que de petites quantités d'uranium faiblement enrichi. Il aurait donc été extrêmement difficile de les utiliser à des fins militaires. Cela n'a toutefois pas empêché des organisations criminelles ou des personnes de tenter de s'emparer, espérant les revendre au plus offrant.

elles au Moyen-Orient et ont été arrêtés par la police italienne. Aujourd'hui, on ne sait toujours pas comment la mafia a mis la main sur ce matériel et où se trouve la deuxième barre d'uranium<sup>53</sup>. Plus récemment, en 2007, le Commissaire congolais à l'énergie atomique et son adjoint ont été arrêtés, les autorités du pays les accusant d'avoir subtilisé une quantité non spécifiée d'uranium du Cren-K. Les deux hommes ont également été accusés de faire partie d'un « vaste réseau d'exportation » de l'uranium des mines de la RDC, une allégation qui fait étrangement écho à des dépêches de presse non confirmées de 2006 indiquant que la Corée du Nord et l'Iran avaient cherché à obtenir clandestinement de l'uranium congolais<sup>54</sup>.

des manquements législatifs, politiques ou économiques de certains Etats pour proliférer et fournir illégalement des Etats ou des groupes non étatiques. Ce n'est pourtant qu'en surmontant ces obstacles que l'Afrique créera des conditions favorables à un éventuel développement plus sûr et sécurisé d'une industrie qui nécessite de la stabilité politique et énormément de temps, d'énergie et d'argent et dont les bénéfices ne se feront, au mieux, sentir qu'une dizaine d'années après le début de la construction des premières centrales.

---

### 3. Conclusion

---

L'uranium congolais a joué un rôle majeur dans les débuts de l'ère nucléaire en alimentant les bombes qui dévastèrent Hiroshima et Nagasaki. Aujourd'hui encore, qu'il s'agisse des barres de combustible du Cren-k ou de l'uranium à peine surveillé des mines de Shinkolobwe, il est une bonne illustration des défis auxquels l'Afrique est confrontée en matière de prolifération nucléaire.

À une époque marquée par une accélération de la mondialisation, il est illusoire de croire que le continent africain reste épargné par les risques de la prolifération nucléaire. En effet, si les Etats africains espèrent légitimement bénéficier de l'énergie atomique pour répondre à leurs besoins énergétiques et poursuivre leur développement, il faut également qu'ils se donnent les moyens de faire face aux côtés négatifs de l'énergie nucléaire : tensions liées à l'extraction de l'uranium, risques sanitaires et environnementaux tout au long du cycle nucléaire, possibilité qu'un pays du continent s'engage sur la voie de l'atome militaire et surtout danger de la contrebande internationale qui profite

---

53 Sara DALY, John PARACHINI et William ROSENAU, *Aum Shnrikyo, Al-Qaida and the Kinshasa Reactor. Implications of Three Case Studies for Combatting Nuclear Terrorism*, RAND Documented Briefing, 2005. Disponible sur [http://www.rand.org/pubs/documented\\_briefings/2005/RAND\\_DB458.pdf](http://www.rand.org/pubs/documented_briefings/2005/RAND_DB458.pdf)

54 Peter CRAIL et Johan BERGENAS, *Uranium Smuggling Allegations Raise Questions Concerning Nuclear Security in the Democratic Republic of Congo*, WMD Insights, avril 2007. Disponible sur [http://www.wmdinsights.com/114/114\\_AFI\\_UraniumSmuggling.htm](http://www.wmdinsights.com/114/114_AFI_UraniumSmuggling.htm)



## II. Le Traité de Pelindaba

En 1996, la majorité des États africains a accepté de signer le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, également connu sous le nom de Traité de Pelindaba. À l'heure actuelle, faute d'un nombre suffisant d'États ayant ratifié le texte, celui-ci n'est toujours pas entré en vigueur<sup>55</sup>. Pourtant, il représenterait un apport essentiel pour le continent africain alors qu'il doit faire face aux défis stratégiques, sécuritaires, économiques et environnementaux de la prolifération nucléaire.

### 1. Qu'est-ce qu'une zone exempte d'armes nucléaires ?

Une zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN) est un accord régional qui interdit le développement, la fabrication, le stockage, l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes nucléaires à l'intérieur de la zone considérée. Les États parties d'une ZEAN réaffirment également leur engagement pris dans le cadre du TNP de n'utiliser l'énergie nucléaire qu'à des fins civiles. Dans ce cadre, ils acceptent la création d'un instrument spécifique de vérification de l'application du régime et placent toutes leurs installations nucléaires sous la supervision de l'AIEA en passant avec celle-ci des accords de garanties intégrales (ce qui est également requis par le TNP dont tous les pays africains sont États parties)<sup>56</sup>. En outre, les États reçoivent l'engage-

ment des puissances nucléaires reconnues par le TNP (à savoir, la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie), également appelé États dotés de l'arme nucléaire (EDAN), qu'ils ne recourront pas ou ne menaceront pas de recourir à leurs armes nucléaires contre les États de la ZEAN (système d'assurances négatives de sécurité)<sup>57</sup>. Enfin, la ZEAN permet de combler une faille du TNP en mentionnant clairement l'interdiction pour les EDAN de stationner des armes nucléaires sur le territoire des États parties<sup>58</sup>.

L'existence d'une ZEAN a des implications très fortes au niveau régional. En effet, elle crée un cadre de sécurité commune et de dialogue. Ce faisant, elle favorise la confiance mutuelle entre les États de la région grâce aux engagements qu'ils prennent dans le cadre de l'accord et au système de vérification de sa bonne application. Elle permet donc de renforcer la sécurité des États. En outre, en renforçant la sécurité des installations nucléaires et le contrôle de leur utilisation, elle réduit les risques de vol, de détournement militaire ou d'utilisation sensible des matériaux en question, accroissant *de facto* la sécurité des États concernés et de leurs populations.

Au niveau mondial, une ZEAN représente une contribution tangible au renforcement du régime

55. « Un traité est un accord conclu entre des personnes morales ; il prend force exécutoire au moment de son entrée en vigueur. Les conditions de l'entrée en vigueur d'un traité sont stipulées dans le texte même du traité. Parfois, il suffit qu'un traité soit signé pour qu'il entre en vigueur. Il faut toutefois, le plus souvent, la ratification du traité par les États parties ou une majorité d'entre eux. La ratification est la confirmation finale par un État qu'il accepte d'être lié par les dispositions du traité (la ratification n'a de sens que dans le contexte des relations entre États). (...) Dès l'instant où un traité entre en vigueur, tout État contractant est juridiquement tenu d'en respecter toutes les dispositions. Certains traités prévoient que leurs dispositions peuvent être étendues à des États qui souhaiteraient adhérer ultérieurement. Dans ce cas, les nouvelles parties sont, à leur tour, liées par les dispositions du traité lorsque les conditions de ratification sont remplies ». S. TULLIU & T. SCHMALBERGER, *op. cit.*, p. 198.

56. Il y a deux grands types d'accords de garanties conclus entre l'AIEA et les États non nucléaires qui veulent importer des matières ou des technologies nucléaires. D'un côté, les accords de garanties limités ne s'appliquent qu'aux matières nucléaires,

à l'équipement, à certaines matières non nucléaires et aux installations qui sont spécifiés dans l'accord de garanties, afin de vérifier qu'ils n'ont pas été détournés vers une finalité militaire. De l'autre côté, les accords de garanties intégrales s'appliquent à l'ensemble des matières et des installations nucléaires pacifiques, présentes ou futures. Dans les deux cas, l'État est dans l'obligation de déclarer à l'AIEA, lors de l'entrée en vigueur de l'accord, tous les articles qui sont soumis aux garanties.

57. L. S. SPECTOR & A. OHLDE, « Negative Security Assurances: Revisiting the Nuclear-Weapon-Free Zone Option », *Arms Control Today*, avril 2005. Disponible sur [http://www.armscontrol.org/act/2005\\_04/Spector\\_Ohlde](http://www.armscontrol.org/act/2005_04/Spector_Ohlde)

58. Certains pays, dont les États-Unis, estiment que le stationnement d'armes d'un État nucléaire sur le territoire d'un autre État n'est pas illégal au regard du TNP, celui-ci n'interdisant pas explicitement une telle possibilité. La mise en place d'une ZEAN met un terme à cette ambiguïté qui permet notamment à l'OTAN de justifier la présence d'armes nucléaires américaines sur le territoire de plusieurs pays européens membres de l'Alliance atlantique. Voir Jean-Marie COLLIN, *Armes nucléaires de l'OTAN - Fin de partie ou redéploiement ?*, Rapport du GRIP, 2009/1, février 2009. Disponible sur <http://www.grip.org/fr/siteweb/images/RAPPORTS/2009/2009-1.pdf>

international de non-prolifération et de désarmement nucléaire de la part d'une région particulière du monde qui se déclare libre d'armes nucléaires et prend les dispositions permettant à la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'AIEA, de le vérifier. De plus, chaque nouvelle ZEAN réduit l'aire géographique où des armes nucléaires peuvent être stationnées ou utilisées et permet d'avancer vers l'objectif d'un monde débarrassé de la menace atomique.

L'idée d'un tel instrument remonte aux années 1950 quand plusieurs propositions de ZEAN en Europe centrale et en Scandinavie ont vu le jour. C'est pourtant en Amérique latine et aux Caraïbes que la première ZEAN, le Traité de Tlatelolco, a été ouverte à la signature en 1967 et est entrée en vigueur deux ans plus tard. Au fil du temps, trois régions supplémentaires du monde se sont ajoutées : l'Océanie (dont le Traité de Rarotonga est entré en vigueur en 1986), l'Asie du Sud-est (Traité de Bangkok, en 1997) et l'Asie centrale (Traité de Semipalatinsk, en 2009). À cela, il faut encore ajouter l'Antarctique (grâce au Traité sur l'Antarctique entré en vigueur en 1961), l'Autriche et la Mongolie (qui se sont déclarées États exempts d'armes nucléaires via leur législation nationale respectivement en 1999 et 2000). Le jour où le Traité de Pelindaba entrera en vigueur, l'entièreté de l'hémisphère sud sera officiellement une zone sans armement nucléaire.

## 2. Le Traité de Pelindaba

### 2.1. Historique

L'idée de faire de l'Afrique un continent sans armes nucléaires remonte aux débuts des années 1960. À cette époque, alors que la course aux armements bat son plein entre l'Ouest et l'Est, de plus en plus de voix s'élèvent au sein de la communauté internationale pour juguler la prolifération. En Afrique, les premiers essais nucléaires français en plein désert du Sahara font véritablement l'effet d'un électrochoc pour les pays nouvellement indépendants du continent (voir plus haut). Certains d'entre eux se mobilisent alors au sein de l'Assemblée générale des Nations unies et proposent une résolution adoptée le 24 novembre 1963 demandant aux États membres de « considérer le

continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter comme tel »<sup>59</sup>. La même année, est créée l'OUA qui permet aux pays du continent de disposer d'une instance de discussions pour les questions d'ordre régionale : lors de la Conférence inaugurale à Addis-Abeba, ceux-ci réaffirment leur soutien à une Afrique exempte d'armes nucléaires. En juillet 1964, la première Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement adopte la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, aussi appelée Déclaration du Caire<sup>60</sup> ; elle prend également note de la proposition de Convention sur la dénucléarisation du continent africain déposée au Secrétariat de l'OUA quelques mois plus tôt par le Ghana. L'année suivante, l'Assemblée générale des Nations unies endosse la Déclaration du Caire et exprime l'espoir que les États africains prendront toutes les mesures nécessaires à son entrée en vigueur<sup>61</sup>. Pourtant, malgré ces débuts prometteurs, ce n'est qu'au début des années 1990 que les négociations en vue de mettre en place la ZEAN commenceront et qu'en 1996 que le Traité de Pelindaba sera finalement ouvert à la signature.

Plusieurs raisons expliquent qu'il ait fallu plus de 30 ans pour parvenir à matérialiser le souhait exprimé dans la Déclaration du Caire. En 1966, la France quitte le sol africain pour aller effectuer ses essais nucléaires en Polynésie faisant retomber l'indignation entourant ses activités au cœur du Sahara. À la même époque, les négociations pour créer un traité global sur les armes nucléaires s'accroissent et attirent l'attention de nombreuses chancelleries africaines qui se désinvestissent alors de l'échelon régional pour privilégier la voie de discussions internationales. Celles-ci aboutissent en 1968 à l'ouverture à la signature du TNP qui, aujourd'hui encore, représente la clé de voûte du régime international de non-prolifération. Un grand nombre d'États du continent africain signe le TNP dans les années qui suivent et, petit à petit, l'intérêt pour la création d'une ZEAN s'amointrit. Toutefois,

59. Résolution 1652 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 24 novembre 1963. Disponible sur <http://daccessdds.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/168/28/IMG/NR016828.pdf?OpenElement>

60. *Déclaration du Caire sur la dénucléarisation de l'Afrique*, 1<sup>ère</sup> Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, 17-21 juillet 1964, p.12. Disponible sur [http://www.africa-union.org/Official\\_documents/Assemblée%20fr/ASS64.pdf](http://www.africa-union.org/Official_documents/Assemblée%20fr/ASS64.pdf)

61. Oluyemi ADENJI, *The Treaty of Pelindaba on the African Nuclear-Weapon-Free Zone*, UNIDIR, Genève, 2002, p.37.

	État	Date de la signature	Date de la ratification	Date de l'adhésion
1.	Afrique du Sud	11-04-96	13-03-98	27-03-98
2.	Algérie	11-04-96	23-12-97	11-02-98
3.	Angola	11-04-96		
4.	Bénin	11-04-96	17-07-07	04-09-07
5.	Botswana	09-06-98	04-02-99	16-07-99
6.	Burkina Faso	11-04-96	12-05-98	27-08-98
7.	Burundi	11-04-96		
8.	Cameroun	11-04-96		
9.	Cap-Vert	11-04-96		
10.	Comores	11-04-96		
11.	Congo (Brazzaville)	27-01-97		
12.	Congo (RDC)	11-04-96		
13.	Côte d'Ivoire	11-04-96	20-05-99	28-07-99
14.	Djibouti	11-04-96		
15.	Egypte	11-04-96		
16.	Erythrée	11-04-96		
17.	Ethiopie	11-04-96	18-02-08	13-03-08
18.	Gabon	11-04-96	18-05-07	12-06-07
19.	Gambie	11-04-96	03-09-96	16-10-96
20.	Ghana	11-04-96		
21.	Guinée	11-04-96	26-05-99	21-01-00
22.	Guinée-Bissau	11-04-96		
23.	Guinée équatoriale		20-12-02	19-02-03
24.	Kenya	11-04-96	15-11-00	09-01-01
25.	Lesotho	11-04-96	06-03-02	14-03-02
26.	Libéria	09-07-96		
27.	Libye	11-04-96	12-02-05	11-05-05
28.	Madagascar		12-12-03	23-12-03
29.	Malawi	11-04-96		
30.	Mali	11-04-96	27-05-99	22-07-99
31.	Maurice	11-04-96	19-04-96	24-04-96
32.	Mauritanie	11-04-96	10-01-98	24-02-98
33.	Mozambique	11-04-96	26-03-08	28-08-08
34.	Namibie	11-04-96		
35.	Niger	11-04-96		
36.	Nigéria	11-04-96	20-04-00	18-06-01
37.	Ouganda	11-04-96		
38.	République centrafricaine	11-04-96		
39.	Rwanda	11-04-96	23-01-07	01-02-07
40.	République arabe sahraouie démocratique*	20-06-06		
41.	Sao Tomé-et-Principe	09-07-96		
42.	Sénégal	11-04-96	20-09-06	25-10-06

43.	Seychelles	09-07-96		
44.	Sierra Leone	11-04-96		
45.	Somalie	23-02-06		
46.	Soudan	11-04-96		
47.	Swaziland	11-04-96	13-11-96	17-07-00
48.	Tanzanie	11-04-96	27-05-98	19-06-98
49.	Tchad	11-04-96		
50.	Togo	11-04-96	26-06-00	18-07-00
51.	Tunisie	11-04-96		
52.	Zambie	11-04-96		
53.	Zimbabwe	11-04-96	02-02-98	06-04-98
	Total	50	26	26

\*La République arabe sahraouie démocratique est reconnue par l'Union africaine. Elle a, à ce titre, signé le Traité.

Le Maroc ne fait pas partie de l'Union africaine. Il a cependant signé le Traité le 11 avril 1996.

c'est surtout le programme nucléaire sud-africain qui porte un coup fatal au projet. En effet, à partir de 1970, les États africains soupçonnent de plus en plus Johannesburg d'être en possession d'un arsenal nucléaire. Dans ces conditions, il devient inimaginable qu'ils n'entament des négociations en vue d'une zone exempte d'armes nucléaires qui ne serait pas à même de remplir son principal objectif : faire de l'Afrique un continent plus sûr et débarrassé de toute menace nucléaire tant interne qu'externe.

Ce n'est qu'à partir de 1990, quand l'Afrique du Sud affirme son intention de se débarrasser de son arsenal et prend les premières initiatives en ce sens, que les autres États du continent décident de remettre à l'ordre du jour la ZEAN africaine. Les négociations débutent l'année suivante à Addis-Abeba et aboutissent en 1995 quand le projet de Traité de Pelindaba<sup>62</sup> est adopté lors de la 31<sup>ème</sup> session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA. Enfin, le 11 avril 1996, il est ouvert à la signature et signé par 47 des

62. C'est en 1994 qu'il est décidé par les négociateurs de donner à la ZEAN le nom de Traité de Pelindaba. Ce choix est éminemment symbolique car Pelindaba est la localité où est situé le siège de la South African Atomic Energy Corporation, dont le programme nucléaire avait été une menace pour le reste du continent et peut désormais être à la base d'une collaboration continentale dans les applications civiles de l'atome. D'autre part, Pelindaba provient de l'expression zouloue « phelile indaba » pouvant se traduire par « le problème est clos ». O.ADENIJI, *op.cit.*, p.153-154.

53 membres de l'OUA<sup>63</sup>. A la date du 1<sup>er</sup> février 2009, soit 13 ans après, il n'y a cependant que 26 pays qui l'ont ratifié ; or 28 ratifications sont nécessaires pour que le Traité de Pelindaba entre enfin en vigueur.

## 2.2. Principales dispositions du Traité, de ses annexes et protocoles

### 2.2.1. Dispositions du Traité

Comme il a été négocié après les ZEAN couvrant l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Océanie et l'Asie du Sud-est, le Traité de Pelindaba bénéficie de l'expérience des négociations précédentes et se caractérise par des dispositions fortes et complètes<sup>64</sup>. Le principal engagement des États parties à la ZEAN est de « ne pas entreprendre de recherche, [de] ne pas mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une autre manière, posséder ou exercer

63. Depuis la signature de la Somalie le 23 février 2006, tous les États membres de l'Union africaine (qui a succédé en 2002 à l'OUA) ont signé le Traité, à l'exception de la Guinée équatoriale et de Madagascar qui ont directement déposé leur instrument de ratification.

64. Le texte intégral du Traité, de ses annexes et de ses protocoles est disponible à la fin du présent rapport ainsi qu'à l'adresse suivante : [http://www.grip.org/bdg/pdf/19950802-Traite\\_Pelindaba.pdf](http://www.grip.org/bdg/pdf/19950802-Traite_Pelindaba.pdf)

Pour un historique détaillé des négociations en vue d'établir le Traité, ses annexes et ses protocoles, voir O.ADENIJI, *op.cit.*, p.63-158.

un contrôle sur tout dispositif explosif nucléaire par quelque moyen que ce soit ou en quelque lieu que ce soit » (art. III)<sup>65</sup>.

À côté de cette mesure emblématique, le Traité contient de nombreuses autres dispositions connexes. Ainsi, l'article IV comble une ambiguïté du TNP en interdisant explicitement le stationnement de dispositifs explosifs nucléaires sur le territoire des États parties<sup>66</sup>. Les essais nucléaires, qui avaient déclenché dans les années 1960 la prise de conscience du continent africain, sont également prohibés (art. V). Il est également demandé aux États parties de déclarer, démonter, détruire ou convertir tous les dispositifs explosifs nucléaires et les installations permettant leur fabrication qui se trouveraient sur leur territoire (art. VI) et de s'abstenir de déverser des déchets radioactifs (art. VII).

À l'image du TNP, le Traité de Pelindaba contrebalance les interdictions citées ci-dessus par la promotion de « l'utilisation de la science et de la technologie nucléaire à des fins pacifiques » (art. VIII). Cependant, les États parties doivent s'engager à garantir que les matières utilisées le seront uniquement à des fins pacifiques et à conclure avec l'AIEA un accord de garanties intégrales<sup>67</sup> afin de vérifier le respect de leurs engagements (art. IX) ; en outre, il leur incombe de « respecter les plus hautes normes de sécurité et de protection physique effective des matières, installations et équipements nucléaires en vue de prévenir le vol ou l'utilisation ou la manipulation non autorisée » (art. X)<sup>68</sup> et de

« ne pas prendre, faciliter ou encourager aucune mesure ayant pour but une attaque armée (...) contre des installations nucléaires » situées dans la ZEAN (art. XI).

En outre, le Traité prévoit la création de la Commission africaine de l'énergie nucléaire (CEAN) qui est chargée de contrôler le respect des engagements pris par les États parties : en particulier, elle collationnera les rapports annuels des activités nucléaires de chaque État partie et organisera des consultations en cas de plainte ou de différend entre les États parties quant à l'application du Traité. Elle a également pour objectif de promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sur le continent africain (art. XII)<sup>69</sup>. Une conférence des États parties sera organisée au moins tous les deux ans ou plus régulièrement si cela est nécessaire (art. XIV).

Enfin, il est précisé que le Traité ne peut faire l'objet de réserves (art. XVI), a une durée illimitée (art. XVII) et entrera en vigueur « à la date du dépôt du vingt-huitième instrument de ratification », soit lorsque la majorité simple des États membres de l'Union africaine (qui a succédé à l'OUA en 2002) aura ratifié le texte. De plus, chaque État partie peut se retirer du Traité s'il « décide que des événements extraordinaires, ayant un rapport avec le contenu du Traité, ont compromis ses intérêts supérieurs » moyennant un préavis de 12 mois (art. XX).

### 2.2.2. Dispositions des annexes et des protocoles

Le Traité contient quatre annexes dont l'objectif est d'empêcher que les articles du texte principal puissent être sujets à controverse. La première est une carte de la ZEAN permettant de détailler précisément et sans équivoque quels sont les territoires qui en font partie. Les autres annexes définissent respectivement les modalités d'application des garanties de l'AIEA requises par l'article IX du Traité (II), la structure de la CEAN créée par l'article XII (III) et les procédures en cas de plaintes et en vue de régler les différends entre les États parties (IV).

65. Le Traité définit « dispositif explosif nucléaire » comme « tout arme nucléaire ou tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, quelle que soit la fin à laquelle celle-ci pourrait être utilisée » (art. 1er). L'utilisation de cette expression à la place d'« arme nucléaire » permet de prendre en compte n'importe quel dispositif explosif nucléaire même ceux utilisés dans le cadre d'une « explosion nucléaire pacifique ».

66. Chaque État partie garde cependant le droit de décider « d'autoriser ou non l'entrée de navires et d'aéronefs étrangers dans ses ports et aéroports, la traversée de son espace aérien par des aéronefs étrangers, et la navigation de navires étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques » (art. IV, §2).

67. Le texte des accords de garanties intégrales est disponible sur le site de l'AIEA à l'adresse suivante : [http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/Others/French/infocirc153\\_fr.pdf](http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/Others/French/infocirc153_fr.pdf)

68. À savoir, « appliquer des mesures de protection équivalente à celle qui est prévue dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et dans les directives relatives aux transferts internationaux (protection des matières élaborés à cet effet par l'AIEA ». Le texte de la Convention est disponible sur [http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/Others/French/infocirc274r1\\_fr.pdf](http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/Others/French/infocirc274r1_fr.pdf). Les recommandations de l'AIEA sont disponibles en anglais sur [http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/1999/infocirc225r4c/rev4\\_content.html](http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/1999/infocirc225r4c/rev4_content.html)

69. Pour une étude détaillée de la Commission, voir J. DU PREEZ, « The Potential Role and Functions of the African Commission on Nuclear Energy: Assessing the Benefits for Africa », *James Martin Center for Nonproliferation Studies*, mars 2008. Disponible sur [http://cns.miis.edu/research/treaty\\_pelindaba/pdfs/pelindaba\\_afcone\\_rev2.pdf](http://cns.miis.edu/research/treaty_pelindaba/pdfs/pelindaba_afcone_rev2.pdf)

Comme dans le cas des autres ZEAN, des protocoles ont été ajoutés au Traité afin d'impliquer les EDAN ainsi que les États ayant des responsabilités territoriales à l'intérieur de la zone. Le premier protocole concerne l'engagement de la part des EDAN de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les États parties au Traité. En vertu du deuxième protocole, les EDAN s'engagent à ne pas procéder à des essais nucléaires à l'intérieur de la zone. La Chine, la France et le Royaume-Uni ont ratifié les deux protocoles tandis que les États-Unis et la Russie les ont signés mais ne les ont pas ratifiés<sup>70</sup>. Enfin, le troisième protocole porte sur le respect des dispositions du Traité par les États qui sont *de jure* ou *de facto* internationalement responsables de territoires situés dans la ZEAN africaine, à savoir l'Espagne et la France. Si Paris a ratifié le document, Madrid a, jusqu'à aujourd'hui, refusé de le signer et ratifier.

### 2.3. Pourquoi le Traité n'est pas encore entré en vigueur ?

À ce jour, seuls 26 États ont ratifié le Traité de Pelindaba<sup>71</sup>. Treize ans après l'ouverture à la signature, il manque donc encore deux ratifications pour qu'il entre en vigueur. Ce laps de temps est anormalement long si l'on considère que l'entrée en vigueur des autres ZEAN a toujours pu se faire dans un délai maximal de trois ans.

Dire qu'il existe un manque d'intérêt de la part des pays du continent pour ce Traité serait pour le moins réducteur. Cependant, force est de constater qu'historiquement, les pays africains ont tendance à ratifier les traités internationaux avec un certain retard<sup>72</sup>. À ce titre, certains observateurs ont pointé du doigt le fait que les efforts de l'OUA pour faciliter

l'entrée en vigueur du Traité n'ont pas été suffisants. Par ailleurs, la mise en place d'un mécanisme de suivi visant à favoriser l'entrée en vigueur du Traité (à l'image de la Commission préparatoire pour l'organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires) aurait vraisemblablement permis d'éviter la situation actuelle<sup>73</sup>. Enfin, malgré qu'ils reconnaissent l'importance des questions de non-prolifération, les États africains ont généralement d'autres sujets au sommet de leur agenda, qu'il s'agisse de questions d'ordre sécuritaire (comme la résolution de conflits et de guerres civiles ou la circulation des armes légères) ou d'ordre socio-économique (comme l'éradication de la pauvreté ou la vie chère).

### 2.4. Bénéfices du Traité

Comme nous l'avons montré plus haut, en matière de prolifération nucléaire, les États africains, qu'ils le veuillent ou non, ne peuvent se soustraire aux défis auxquels le monde doit faire face en matière de prolifération nucléaire (qu'il s'agisse du « renouvelé » du nucléaire civil, de l'exploitation de l'uranium, de la problématique des essais nucléaires, de l'émergence de nouvelles puissances nucléaires ou du trafic international). C'est pour cela qu'aujourd'hui comme il y a treize ans, le Traité de Pelindaba reste un outil décisif dans la lutte que l'Afrique a à mener contre la prolifération nucléaire. Il recèle en effet quantité de bénéfices potentiels pour ses États parties et son entrée en vigueur permettrait d'accroître la sécurité et la stabilité régionale mais aussi internationale.

L'Afrique, à son échelle, bénéficierait grandement de l'entrée en vigueur du Traité de Pelindaba, et cela aux niveaux socio-économique, environnemental et surtout sécuritaire.

D'un point de vue socio-économique, cela permettrait de favoriser l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire sur le continent, tout en l'encadrant strictement par le biais des accords de garanties passés avec l'AIEA et la mise en place de la CEAN. À cet égard, il est bon de rappeler que l'utilisation du nucléaire à des fins pacifiques ne se limite pas à la production d'électricité par des centrales, dont, pour des raisons financières, il est peu probable que quantité de pays africains

70. Pourtant, Moscou et Washington n'ont apparemment pas d'objection fondamentale aux dispositions de ces protocoles. Il se pourrait qu'ils attendent l'entrée en vigueur du Traité de Pelindaba pour ratifier les protocoles I et II. Voir L. S. SPECTOR & A. OHLDE, *op.cit.*

71. À la date du 1<sup>er</sup> février 2009, les États parties au Traité de Pelindaba sont l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bénin, le Botswana, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Gabon, la Gambie, la Guinée, la Guinée équatoriale, le Kenya, le Lesotho, la Libye, Madagascar, le Mali, Maurice, la Mauritanie, le Nigéria, le Rwanda, le Sénégal, le Swaziland, la Tanzanie, le Togo et le Zimbabwe.

72. S. OGUNBANWO, « Accelerate the Ratification of the Pelindaba Treaty », *The Nonproliferation Review*, printemps 2003, p.132. Disponible sur <http://cns.miis.edu/npr/pdfs/101ogunb.pdf>

73. S. OGUNBANWO, *op.cit.*, p.135.

puissent se doter à moyen terme. En effet, le nucléaire pacifique a également des applications en matière de santé, de nutrition, de recherche, d'agriculture ou encore d'élevage. Globalement, l'entrée en vigueur du Traité favoriserait donc le développement d'une expertise africaine dans un environnement plus sûr.

Sur le plan environnemental, outre les retombées positives évidentes d'une interdiction des essais nucléaires sur le continent, la prohibition du déversement des déchets radioactifs représente un pas en avant pour l'ensemble du continent et empêche que celui-ci ne serve de dépotoir pour l'industrie nucléaire de pays tiers. De même, l'exploitation de l'uranium, matière première présente dans de nombreux pays africains, sera mieux encadrée, notamment sous l'égide de la CEAN.

Ceci étant, c'est surtout sur un plan sécuritaire que le Traité de Pelindaba bénéficiera aux États parties. Avant tout, il formalisera la fait que l'Afrique est une région sans armes nucléaires, dans laquelle il est interdit d'effectuer des essais nucléaires ainsi que de stationner des armes nucléaires (comme le font les États-Unis dans certains pays européens). De plus, les EDAN donnent l'assurance aux États africains qu'ils n'utiliseront pas l'arme nucléaire contre eux. Ces mesures conjugués représentent un gage de stabilité pour le continent et empêchent qu'un jour, ne se reproduise la situation de rapport de force totalement déséquilibré qui était celle de l'Afrique dans les années 1970/1980 et qui est encore celle du Moyen-Orient aujourd'hui. À côté de cela, les dispositions en matière de protection physique des installations nucléaires et la ratification des accords de garanties intégrales de l'AIEA par les États parties instaureront des standards continentaux en matière de sécurité des centrales et des centres de recherche atomique et rendront plus difficiles les détournements et vols de matières nucléaires ou les attaques contre les installations, sécurisant ainsi le pays concerné mais aussi le continent dans son ensemble. En outre, la collaboration plus étroite avec l'AIEA évitera qu'à l'avenir, des pays africains ne puissent être accusés à tort par d'autres États d'avoir vendu illicitement de l'uranium (voir plus haut).

De manière générale, comme l'a souligné Sola Ogunbanwo, le Traité, de part la combinaison des bénéfices en matière de développement et de sécurité, représente « une contribution holistique à la

sécurité africaine en incluant tant des considérations de sécurité militaires directes (« hard security ») que des questions de sécurité économique et environnementale (« soft security ») »<sup>74</sup>.

À l'échelon international, l'entrée en vigueur du Traité de Pelindaba peut également avoir de nombreuses retombées positives. En effet, durant ces dernières années, la succession de crises entourant les programmes nucléaires réels ou non de la Corée du Nord, l'Irak, l'Iran, la Libye ou encore la Syrie, a entretenu l'idée que la légitimité du Traité de non-prolifération s'érodait et que cela risquait de provoquer l'effondrement de l'entière du régime international de non-prolifération. Aujourd'hui, l'arrivée au pouvoir du nouveau président américain conjuguée à une multiplication de prises de position en faveur d'un désarmement nucléaire global, représente un signe très encourageant en vue des prochaines échéances diplomatiques (dont la renégociation des accords russo-américains sur les missiles nucléaires ou la Conférence de révision du TNP en 2010).

Dans cette optique, l'entrée en vigueur du Traité de Pelindaba marquerait de manière éclatante l'engagement de l'Afrique pour un monde sans arme nucléaire et rehausserait certainement le prestige moral du continent. En outre, cela signifierait que désormais l'entière de l'hémisphère sud serait officiellement une zone exempte d'armes atomiques.

Plus pragmatiquement, l'entrée en vigueur de la ZEAN africaine prendrait à revers ceux qui estiment que les ZEAN ne servent qu'à désarmer les désarmés. En effet, les négociations en Afrique ont débuté alors qu'un des pays du continent, l'Afrique du Sud, détenait un arsenal nucléaire. Celui-ci est à l'heure actuelle encore le seul État au monde à avoir détenu des armes nucléaires et à s'en être débarrassé volontairement. Le Traité de Pelindaba, par le biais de son article VI sur le démantèlement et la destruction des capacités atomiques militaires, prouve ainsi que cela est possible et que l'on peut dès aujourd'hui envisager des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres parties du monde qui sont nucléarisées (comme l'Asie du Sud, le Moyen-Orient, la péninsule coréenne ou encore l'Europe).

74. S. OGUNBANWO, *op.cit.*, p.133. "When the security benefits are combined with the development gains, the Treaty of Pelindaba will represent an important contribution to a holistic approach to African security that includes both traditional 'hard' security considerations as well as 'soft' security issues".

De plus, le texte du Traité comprend d'autres innovations qui pourraient servir de base à de nouvelles ZEAN ou inciter les ZEAN déjà existantes à renforcer leurs dispositions, notamment en ce qui concerne la déclaration des activités militaires passées, l'interdiction du déversement des déchets nucléaires, la mise en place de normes en matière de protection physique des matières et installations nucléaires ou encore l'interdiction des attaques armées contre ces dernières.

Enfin, la sécurisation des installations nucléaires africaines représente une mesure très concrète de

lutte contre la prolifération à l'échelle internationale en réduisant le risque que des groupes terroristes, africains ou non, ne cherchent par exemple à s'emparer de combustible nucléaire en vue de construire une « bombe sale ». Il en va de même pour l'exploitation de l'uranium : les États parties au Traité ne pourront exporter le minerai que vers des pays ayant ratifié un accord de garanties intégrales avec l'AIEA, permettant à celle-ci de vérifier la nature de l'utilisation qu'en fera le pays importateur.

### ***États signataires et parties au Traité de Pelindaba***





### III. Conclusions

Suite aux ratifications de l'Éthiopie et du Mozambique en 2008, 26 États sont désormais parties au Traité de Pelindaba. Il ne manque donc plus que deux ratifications supplémentaires pour qu'enfin, l'Afrique devienne officiellement une zone exempte d'armes nucléaires et qu'elle puisse bénéficier des avantages socio-économiques, environnementaux et sécuritaires qui découlent de l'entrée en vigueur du Traité. Celle-ci aura également des implications tangibles à l'échelle internationale et représentera une contribution spectaculaire du continent africain au renforcement du régime de non-prolifération si souvent mis à mal ces dernières années.

Une fois le Traité entré en vigueur, une grande partie du travail restera à faire pour les États africains s'ils veulent éviter que la zone exempte d'armes nucléaires nouvellement instituée ne soit un instrument vide de sens et incapable d'appliquer les dispositions courageuses et innovatrices qu'il contient. Ainsi, il faudra donner à la CEAN les moyens de contrôler le respect des engagements des États parties, et notamment en ce qui concerne la protection physique des matières et des installations nucléaires et les conditions d'exploitation de l'uranium. Cela permettra de mettre en place les conditions d'une utilisation pacifique encadrée de l'énergie nucléaire et réduira le risque d'un détournement ou d'un vol de matériaux pouvant être utilisés dans le cadre d'un programme militaire clandestin en Afrique ou ailleurs dans le monde.

Plus largement, les engagements de l'Afrique en matière de lutte contre la prolifération nucléaire ne doivent pas se limiter au seul Traité de Pelindaba. Deux pas supplémentaires peuvent être réalisés, à moyen terme, par les États du continent pour continuer à contribuer activement au renforcement du régime de non-prolifération : d'une part, l'adhésion au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>75</sup> qui représente une transposition à

l'échelon international de certains des engagements pris dans le cadre du Traité de Pelindaba et d'autre part, la ratification du Protocole additionnel de l'AIEA par les États ayant un programme nucléaire en développement afin de garantir une plus grande transparence vis-à-vis de l'AIEA, et donc de la communauté internationale<sup>76</sup>.

75. La liste des États signataires et parties au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est disponible sur <http://www.ctbto.org/the-treaty/status-of-signature-and-ratification/>

76. « Il s'agit des garanties appliquées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans les États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le système de garanties renforcé (instauré par le modèle de protocole INFCIRC/540) était le résultat du Programme 93+2 de l'AIEA lancé en 1993 suite à la découverte d'activités nucléaires clandestines en Iraq et en Afrique du Sud, et aux soupçons qui pesaient sur la République populaire démocratique de Corée. Le système vise à garantir que les ENDAN ne conduisent aucune activité nucléaire non déclarée. Le système de garanties renforcé exige davantage de déclarations de la part des ENDAN, accorde un accès plus important aux inspecteurs de l'AIEA et élargit l'ampleur et la portée des activités de surveillance sur place. L'application du système de garanties renforcé repose sur des accords volontaires entre les ENDAN et l'AIEA ». S.TULLIU & T.SCHMALBERGER, *op.cit.*, p.260.

## TRAITÉ SUR LA ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES EN AFRIQUE (TRAITÉ DE PELINDABA)

Les Parties au présent Traité,

*Guidées* par la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après dénommée l'OUA) à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964 (AHG/Res.11(1)), dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires :

*Guidées également* par les résolutions (CM/Res.1342(LIV) et (CM/Res.1395(LVI), adoptées par le conseil des ministres de l'OUA à ses cinquante-quatrième et cinquante-sixième sessions ordinaires, tenues respectivement à Abuja du 27 mai au 1<sup>er</sup> juin 1991 et à Dakar du 22 au 28 juin 1992, dans lesquelles le Conseil se disait convaincu que l'évolution de la situation internationale était propice à l'application de la Déclaration du Caire, ainsi que des dispositions pertinentes de la Déclaration de 1986 de l'OUA sur la sécurité, le désarmement et le développement en Afrique,

*Rappelant* la résolution 3472 B (XXX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 11 décembre 1975, dans laquelle celle-ci considérait que les zones exemptes d'armes nucléaires constituaient l'un des moyens les plus efficaces d'empêcher la prolifération tant horizontale que verticale des armes nucléaires,

*Convaincues* de la nécessité de ne rien négliger pour réaliser l'objectif final qui est de parvenir à un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les Etats de contribuer à le réaliser,

*Convaincues également* que la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique contribuera notablement à renforcer le régime de non-prolifération, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à favoriser la paix et la sécurité régionales et internationales,

*Conscientes* du fait que les mesures de désarmement régional concourent à l'action de désarmement mondial,

*Convaincues* que la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique protégera les Etats d'Afrique d'éventuelles attaques nucléaires contre leurs territoires,

*Notant* avec satisfaction qu'il existe déjà des zones exemptes d'armes nucléaires et considérant que la création d'autres zones, notamment au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité des Etats parties au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

*Réaffirmant* l'importance du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le TNP) et la nécessité d'en faire appliquer toutes les dispositions,

*Souhaitant* bénéficier des dispositions de l'article IV du TNP, où est reconnu le droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination, et de faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques pour ces fins,

*Résolues* à promouvoir la coopération régionale pour le développement et les applications pratiques de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans l'intérêt du développement social et économique durable du continent africain,

*Déterminées* à protéger l'environnement de l'Afrique de toute pollution par les déchets radioactifs et autre matières radioactives,

*Accueillant favorablement* la coopération de tous les Etats et organisations gouvernementales et non gouvernementales à la poursuite de ces objectifs,

*Ont décidé* de créer par le présent Traité une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et sont convenues de ce qui suit :

### **Article premier:**

#### **DEFINITION/EMPLOI DES TERMES**

Aux fins du présent Traité et de ses protocoles :

- a) On entend par « Zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » le territoire du continent africain, les Etats insulaires membres de l'OUA

et toutes les îles que l'Organisation de l'unité africaine, dans ses résolutions, considère comme faisant partie de l'Afrique ;

- b) On entend par « territoire » le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques, et l'espace aérien surjacent ainsi que les fonds marins et leur sous-sol ;
- c) On entend par « dispositif explosif nucléaire » toute arme nucléaire ou tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, quelle que soit la fin à laquelle celle-ci pourrait être utilisée. Cette expression couvre ces armes ou ces dispositifs sous forme non assemblée ou partiellement assemblée, mais elle ne couvre pas les moyens de transport ou les vecteurs de ces armes ou de ces dispositifs s'ils peuvent être séparés et n'en constituent pas une partie indivisible ;
- d) On entend par « stationnement » l'implantation, la mise en place, le transport sur terre ou dans des eaux intérieures, le stockage, le magasinage, l'installation et le déploiement ;
- e) On entend par « installations nucléaires » les réacteurs de puissance et les réacteurs de recherche, les installations critiques, les usines de conversion, les installations de production de combustible, de retraitement et de séparation isotopique et les installations séparées de stockage, ainsi que tout autre installation ou site contenant des matières neuves ou irradiées, de même que des installations où sont stockées d'importantes quantités de matières radioactives ;
- f) On entend par « matières nucléaires » les matières brutes et les produits fissiles spéciaux définis à l'article XX du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) tel qu'amendé de temps à autre par l'AIEA.

### **Article 2: APPLICATION DU TRAITÉ**

1. Sauf indication contraire, le présent Traité et ses Protocoles s'appliquent au territoire situé à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique tel qu'indiqué sur la carte figurant à l'annexe I.
2. Les dispositions du présent Traité sont sans préjudice des droits de tout Etat relatifs à la liberté de navigation en mer, et de l'exercice de ces droits, et n'y portent aucunement atteinte.

### **Article 3 : RENONCIATION AUX DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES**

Chaque Partie s'engage à :

- a) A ne pas entreprendre de recherche, à ne pas mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une autre manière, posséder ou exercer un contrôle sur tout dispositif explosif nucléaire par quelque moyen ou en quelque lieu que ce soit ;
- b) A ne pas chercher ni recevoir une aide quelconque pour la recherche, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession de tout dispositif explosif nucléaire ;
- c) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager la recherche, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession de tout dispositif explosif nucléaire.

### **Article 4 : INTERDICTION DU STATIONNEMENT DE DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES**

1. Chaque Partie s'engage à interdire sur son territoire le stationnement de tout dispositif explosif nucléaire.
2. Sans préjudice des buts et objectifs du Traité, chaque Partie demeure libre, dans l'exercice de ses droits souverains, de décider par elle-même d'autoriser ou non l'entrée de navires et d'aéronefs étrangers dans ses ports et aéroports, la traversée de son espace aérien par des aéronefs étrangers, et la navigation de navires étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques, dans les cas qui ne sont pas couverts par le droit de passage inoffensif, de passage archipélagique ou de transit par un détroit.

### **Article 5 : INTERDICTION DES ESSAIS DE DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES**

Chaque Partie s'engage :

- a) A ne pas procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire ;
- b) A interdire l'essai sur son territoire de dispositifs explosifs nucléaires ;
- c) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager l'essai de tout dispositif explosif nucléaire par tout Etat quel qu'il soit ou où que ce soit.

**Article 6 : DECLARATION, DEMONTAGE, DESTRUCTION OU CONVERSION DES DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES ET DES INSTALLATIONS PERMETTANT LEUR FABRICATION**

Chaque Partie s'engage :

- a) A déclarer tout moyen dont elle dispose pour la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires ;
- b) A démonter et détruire tout dispositif explosif nucléaire qu'elle aurait fabriqué avant l'entrée en vigueur du présent traité ;
- c) A détruire les installations permettant la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires ou, lorsque cela est possible, à les transformer en vue d'utilisations pacifiques ;
- d) A autoriser l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'AIEA) et la Commission créée par l'article 12 à vérifier les processus de démontage et de destruction des dispositifs explosifs nucléaires, ainsi que la destruction ou la conversion des installations en permettant la production.

**Article 7: INTERDICTION DU DÉVERSEMENT DE DÉCHETS RADIOACTIFS**

Chaque Partie s'engage :

- a) A mettre effectivement en œuvre les dispositions de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers dans la mesure où elles s'appliquent aux déchets radioactifs ou à se guider sur ces dispositions ;
- b) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou à encourager le déversement de déchets radioactifs et autres matières radioactives où que ce soit à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique.

**Article 8 : ACTIVITÉS NUCLÉAIRES PACIFIQUES**

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme interdisant l'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques.
2. Dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour renforcer leur sécurité, leur stabilité et leur développement, les parties s'engagent à

promouvoir, individuellement et collectivement, l'utilisation de l'énergie nucléaire pour le développement économique et social. A cette fin, elles s'engagent à créer et renforcer des mécanismes de coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional.

3. Les Parties sont incitées à avoir recours au programme d'assistance offert par l'AIEA et, dans ce contexte, à renforcer la coopération en vertu de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ci-après dénommé l'AFRA).

**Article 9 : VÉRIFICATION DES UTILISATIONS PACIFIQUES**

Chaque Partie s'engage :

- a) A mener toutes les activités d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans le respect de mesures rigoureuses de non-prolifération, de manière à garantir que les matières seront utilisées exclusivement à des fins pacifiques ;
- b) A conclure avec l'AIEA un accord de garanties étendues en vue de la vérification du respect des engagements visés à l'alinéa (a) du présent article ;
- c) A ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou de l'équipement ou du matériel spécialement conçu et préparé pour traiter, utiliser ou fabriquer des produits fissiles spéciaux à des fins pacifiques à tout Etat non doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément à un accord de garanties étendues conclu avec l'AIEA.

**Article 10: PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES ET INSTALLATIONS NUCLÉAIRES**

Chaque Partie s'engage à respecter les plus hautes normes de sécurité et de protection physique effective des matières, installations et équipements nucléaires en vue de prévenir le vol ou l'utilisation ou la manipulation non autorisée. A cette fin, chaque Partie s'engage à appliquer des mesures de protection physique assurant une protection équivalente à celle qui est prévue dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et dans les directives relatives aux transferts inter-

nationaux (protection des matières) élaborés à cet effet par l'AIEA.

**Article 11 : INTERDICTION DES ATTAQUES ARMÉES CONTRE LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES**

Chaque Partie s'engage à ne pas prendre, faciliter ou encourager aucune mesure ayant pour but une attaque armée, par des moyens classiques ou autres, contre des installations nucléaires situées à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique.

**Article 12 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS**

1. En vue d'assurer le respect des engagements qu'elles ont pris par le présent Traité, les Parties conviennent de créer la Commission africaine de l'énergie nucléaire (ci-après dénommée la Commission), selon les modalités exposées dans l'annexe III.
2. La Commission sera chargée notamment :
  - a) De collationner les comptes rendus et les échanges d'informations prévus à l'article 13 ;
  - b) D'organiser les consultations prévues à l'annexe IV, et de réunir des conférences des Parties, si une majorité simple de celles-ci y consent, sur toute question à laquelle l'application du traité donnerait lieu ;
  - c) D'examiner l'application des garanties de l'AIEA aux activités nucléaires pacifiques, comme prévu à l'annexe II ;
  - d) D'engager la procédure de plainte définie à l'annexe IV ;
  - e) D'encourager les programmes régionaux de coopération dans les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires ;
  - f) De promouvoir la coopération internationale avec des Etats extérieurs à la zone pour les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires.
3. La Commission se réunira en session ordinaire une fois par an, et pourra se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'exige la procédure de plainte et de règlement des différends prévue à l'annexe IV.

**Article 13 : COMPTES RENDUS ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS**

1. Chaque Partie présentera à la Commission un rapport annuel sur ses activités nucléaires et sur tout autre sujet intéressant le Traité, dans les formes que définira la Commission.
2. Chaque Partie signalera sans délai à la Commission tout événement important ayant trait à l'application du Traité.
3. La Commission demandera à l'AIEA un rapport annuel sur les activités de l'AFRA.

**Article 14 : CONFÉRENCE DES PARTIES**

1. Le Dépositaire convoquera une conférence des Parties dès que possible après l'entrée en vigueur du Traité, afin notamment d'élire les membres de la Commission et d'en choisir le siège. Par la suite, des conférences des Parties auront lieu selon que de besoin, mais au moins tous les deux ans, et dans les cas prévus au paragraphe 2 b) de l'article 12.
2. La Conférence des Etats parties adopte le budget de la Commission et le barème des quotes-parts qu'ils ont à verser.

**Article 15 : INTERPRÉTATION DU TRAITÉ**

Tout différend résultant de l'interprétation du Traité est réglé par la négociation par saisine de la Commission ou par toute autre procédure convenue par les Parties, qui peut comporter le recours à un tribunal arbitral ou à la Cour internationale de Justice.

**Article 16 : RÉSERVES**

Le présent Traité ne peut pas faire l'objet de réserves.

**Article 17 : DURÉE**

Le présent Traité a une durée illimitée et reste en vigueur pour une durée indéterminée.

**Article 18 : SIGNATURE, RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tout Etat de la zone exempte d'armes nucléaires

- de l'Afrique. Il est soumis à ratification.
2. Le présent Traité entre en vigueur à la date du dépôt du vingt-huitième instrument de ratification.
  3. Pour un signataire qui ratifie le présent Traité après la date du dépôt du vingt-huitième instrument de ratification, le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification.

#### **Article 19 : AMENDEMENTS**

1. Tout amendement au Traité proposé par une Partie sera présenté à la Commission qui le communiquera à toutes les parties.
2. Toute décision sur l'adoption d'un amendement sera prise à la majorité des deux tiers des Parties, obtenue soit par communication écrite à la Commission, soit par une Conférence des Parties réunies sur consentement de la majorité simple des Parties.
3. Tout amendement ainsi adopté entrera en vigueur pour toutes les Parties lorsque le Dépositaire aura reçu l'instrument de ratification de la majorité des Parties.

#### **Article 20 : RETRAIT**

1. Chacune des Parties, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer si elle décide que des événements extraordinaires, ayant un rapport avec le contenu du Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes.
2. Le retrait s'effectuera en adressant au Dépositaire, avec un préavis de douze mois, une notification qui comprendra un exposé des événements extraordinaires que l'Etat partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes. Le Dépositaire communiquera cette notification à toutes les autres Parties.

#### **Article 21 : FONCTIONS DU DÉPOSITAIRE**

1. Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, français et portugais font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, qui est désignée comme Dépositaire du Traité.

#### **2. Le Dépositaire :**

- a) Reçoit les instruments de ratification ;
- b) Enregistre le présent Traité et ses Protocoles, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies ;
- c) Adresse une copie certifiée du Traité et de ses Protocoles à tous les Etats de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique et à tous les Etats en droit de devenir partie aux Protocoles du Traité et les informe des signatures et des ratifications du Traité et de ses Protocoles.

#### **Article 22 : STATUT DES ANNEXES**

Les annexes sont partie intégrante du présent Traité. Toute référence au présent Traité s'applique aussi aux annexes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Annexe I

Carte d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique



Annexe II**Garanties de l'Agence internationale de l'Énergie atomique**

1. Les garanties mentionnées à l'alinéa (b) de l'article 9 seront appliquées par l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'égard de chaque Etat partie, comme stipulé dans un accord négocié et conclu avec l'AIEA concernant toutes matières brutes ou toutes matières fissiles spéciales dans toutes les activités nucléaires exercées sur le territoire de cet Etat, sous sa juridiction ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.
2. L'accord visé au paragraphe 1 ci-dessus doit être conforme à celui qui est exigé à propos du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/153 corrigé), ou équivalent quant à sa portée et à ses effets. Toute Partie qui a déjà conclu un accord de garanties avec l'AIEA est réputée avoir satisfait à cette exigence. Chacune des Parties prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'un tel accord soit effectivement en vigueur à son égard dix-huit mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Traité pour cet Etat.
3. Aux fins du présent Traité, les garanties mentionnées au paragraphe 1 de la présente annexe auront pour objet de vérifier que les matières nucléaires ne sont pas détournées des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires à des fins non connues.
4. Conformément à l'article 13, chacune des Parties inclura dans son rapport annuel à la Commission, pour information et examen, un exemplaire des conclusions générales du plus récent rapport de l'AIEA sur ses activités d'inspection dans le territoire de la Partie concernée et avisera promptement la Commission de toute modification de ces conclusions. Les informations communiquées par une Partie contractante ne seront pas révélées ni communiquées, ni en totalité ni en partie, à des tiers par les destinataires des rapports sauf si cette Partie y consent expressément.

Annexe III**Commission africaine de l'énergie nucléaire**

1. La Commission créée à l'article 12 comptera 12 membres, élus par les Parties au Traité pour une période de trois ans, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et de représenter les membres exécutant des programmes nucléaires avancés. Chaque membre propose un candidat choisi en fonction de ses compétences touchant l'objet du Traité.
  2. Le Bureau de la Commission est composé du Président, du Vice-président et du Secrétaire exécutif. La Commission élit son Président et son Vice-président. Le Secrétaire exécutif de la Commission est désigné par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la demande des Parties et en consultation avec le Président. A la première réunion, le quorum est constitué par les représentants des deux tiers des membres de la Commission.
- La Commission prend ses décisions lors de cette réunion par consensus dans la mesure du possible, ou à la majorité des deux tiers des membres de la Commission. Elle adopte à cette réunion son règlement intérieur.
3. La Commission définit les modalités selon lesquelles les Etats lui rendent compte comme prévu aux articles 12 et 13.
  4. a) Le budget de la Commission, y compris le coût des inspections prévues à l'annexe IV au présent Traité, sont à la charge des parties au Traité, selon un barème des quotes-parts arrêtés par les parties ;  
b) La Commission est habilitée par ailleurs à accepter des fonds supplémentaires d'autres sources, sous réserve que ces contributions soient conformes aux buts et objectifs du Traité.



Annexe IV**Procédure de plaintes et règlement des différends**

1. Toute Partie qui estime avoir des motifs de plainte du fait d'un manquement d'une autre Partie ou d'une Partie au Protocole III aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité devra porter la question qui fait l'objet de la plainte à l'attention de cette autre Partie et lui laisser trente jours pour fournir une explication et régler la question. Cette procédure pourra inclure des inspections techniques entre les parties.
2. Si la question n'est pas réglée, la Partie plaignante pourra saisir la Commission.
3. Tenant compte de ce qui aura été fait conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Commission accordera quarante-cinq jours à la Partie faisant l'objet de la plainte pour fournir une explication.
4. Si, après avoir examiné l'explication qui lui sera fournie par les représentants de la Partie faisant l'objet de la plainte, la Commission décide que la plainte est suffisamment motivée pour justifier une inspection sur le territoire de cette partie ou sur le territoire d'une partie au protocole III, elle demandera à l'AIEA d'effectuer cette inspection dès que possible. La Commission pourra également désigner des représentants pour accompagner l'équipe d'inspection de l'AIEA.
  - a) La demande indiquera l'objet de cette inspection, ainsi que toute exigence concernant son caractère confidentiel ;
  - b) Si la Partie faisant l'objet de la plainte le demande, l'équipe d'inspection sera accompagnée de représentants de cette Partie, étant entendu que les inspecteurs ne devront pas être retardés ou entravés d'une autre manière dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - c) Chaque Partie permettra à l'équipe d'inspection d'accéder pleinement et librement à toutes les sources d'information et à tous les lieux se trouvant sur son territoire auxquels les inspecteurs estimeront devoir avoir accès pour effectuer l'inspection ;
  - d) La Partie faisant l'objet de la plainte prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter le travail de l'équipe d'inspection et accordera aux inspecteurs les mêmes privilèges et immunités que ceux énoncés dans les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;
  - e) L'AIEA fera rapport à la Commission par écrit et dans les meilleurs délais, en exposant ses activités, en indiquant les faits constatés et les informations qu'elle aura pu vérifier, avec les éléments de preuve et documents à l'appui, et en formulant ses conclusions. La Commission adressera à tous les Etats parties au Traité un rapport complet avec sa décision sur le point de savoir si la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité ;
  - f) Si la Commission considère que la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité, ou que les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, les Etats parties se réuniront en session extraordinaire pour débattre de la question ;
  - g) Les Etats parties réunis en session extraordinaire peuvent, selon qu'il conviendra, faire des recommandations à la partie réputée avoir manqué à ses obligations et à l'Organisation de l'unité africaine. Cette dernière pourra, s'il y a lieu, soumettre la question au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;
  - h) Les dépenses entraînées par la procédure exposée ci-dessus sont à la charge de la Commission. En cas d'abus, la Commission décidera s'il y a lieu de faire supporter des incidences financières à l'Etat partie requérant.
5. La Commission peut également instituer ses propres mécanismes d'inspection.

## Protocole I

Les Parties au présent Protocole,

- *Convaincues* de la nécessité de ne rien négliger pour atteindre l'objectif ultime, à savoir un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les Etats de concourir à le réaliser,
- *Convaincues également* que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, négocié et signé conformément à la Déclaration de 1964 sur la dénucléarisation de l'Afrique (AHG/Res.11(1)), aux résolutions CM/Res.1342 (LIV) de 1992 et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1 de 1992 du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, et à la résolution 48/86 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 16 décembre 1993, contribuera notablement à assurer la non-prolifération des armes nucléaires, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales,
- *Souhaitant* concourir de toutes les façons appropriées à l'efficacité du Traité,
- *Sont convenues* de ce qui suit :

**Article premier:** Chaque Partie au Protocole s'engage à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire contre :

- a) Les Parties au Traité ; ou
- b) Tout territoire situé à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique telle que celle-ci est définie à l'annexe I, dont un Etat devenue partie au protocole III est responsable sur le plan international.

**Article deux:** Chaque Partie au Protocole s'engage à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du présent Protocole.

**Article trois:** Chaque Partie au Protocole s'engage, par une notification écrite adressée au Dépositaire, à indiquer qu'elle accepte ou non toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 19 de celui-ci.

**Article quatre:** Le présent Protocole est ouvert à la signature de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

**Article cinq:** Le présent Protocole est sujet à ratification.

**Article six:** Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires, se rapportant à la question sur laquelle il porte, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention de le dénoncer au Dépositaire moyennant un préavis de douze mois, en exposant les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

**Article sept:** Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire, ou à la date d'entrée en vigueur du Traité si celle-ci est postérieure.

- *En foi de quoi* les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

## Protocole II

*Les Parties au présent Protocole,*

- *Convaincues* de la nécessité de ne rien négliger pour atteindre l'objectif ultime, à savoir, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les Etats de concourir à le réaliser,
- *Convaincues également* que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, négocié et signé conformément à la Déclaration de 1964 sur la dénucléarisation de l'Afrique (AHG/Res.11(1)), aux résolutions CM/Res.1342 (LIV) de 1992 et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1 de 1992 du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, et à la résolution 48/86 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 16 décembre 1993, contribuera notablement à assurer la non-prolifération des armes nucléaires, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales,
- *Souhaitant* concourir de toutes les façons appropriées à l'efficacité du Traité,
- *Ayant à l'esprit* l'objectif consistant à conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,
- *Sont convenues* de ce qui suit :

**Article premier:** Chaque Partie au Protocole s'engage à ne procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire en aucun lieu de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, et à ne pas aider ni encourager de tels essais.

**Article deux:** Chaque Partie au Protocole s'engage à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du présent Protocole.

**Article trois:** Chaque Partie au Protocole s'engage, par une notification écrite adressée au Dépositaire, à indiquer qu'elle accepte ou non toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 19 de celui-ci.

**Article quatre:** Le présent Protocole est ouvert à la signature de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

**Article cinq:** Le présent Protocole est sujet à ratification.

**Article six:** Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires, se rapportant à la question sur laquelle il porte, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention de le dénoncer au dépositaire moyennant un préavis de douze mois, en exposant les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

**Article sept:** Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire, ou à la date d'entrée en vigueur du Traité si celle-ci est postérieure.

- *En foi de quoi* les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

## Protocole III

- *Les Parties au présent Protocole,*
- *Convaincues* de la nécessité de ne rien négliger pour atteindre l'objectif ultime, à savoir un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les Etats de concourir à le réaliser,
- *Convaincues également* que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, négocié et signé conformément à la Déclaration de 1964 sur la dénucléarisation de l'Afrique (AHG/Res.11(1)), aux résolutions CM/Res.1342 (LIV) de 1992 et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1 de 1992 du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, et à la résolution 48/86 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 16 décembre 1993, contribuera notablement à assurer la non-prolifération des armes nucléaires, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales,
- *Souhaitant* concourir de toutes les façons appropriées à l'efficacité du Traité,
- *Sont convenues* de ce qui suit :

**Article premier:** Chaque Partie au Protocole s'engage à appliquer, à l'égard des territoires dont elle est de jure ou de facto internationalement responsable et qui sont situés à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du Traité et à assurer l'application des garanties visées à l'annexe II du Traité.

**Article deux:** Chaque Partie au Protocole s'engage à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du présent Protocole.

**Article trois:** Chaque Partie au Protocole s'engage, par une notification écrite adressée au Dépositaire, à indiquer qu'elle accepte ou non toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 19 de celui-ci.

**Article quatre:** Le présent Protocole est ouvert à la signature de la France et de l'Espagne.

**Article cinq:** Le présent Protocole est sujet à ratification.

**Article six:** Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires, se rapportant à la question sur laquelle il porte, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention de le dénoncer au Dépositaire moyennant un préavis de douze mois, en exposant les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

**Article sept:** Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire, ou à la date d'entrée en vigueur du Traité si celle-ci est postérieure.

- *En foi de quoi* les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.



GRUPE DE RECHERCHE  
ET D'INFORMATION  
SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Fondé en 1979 à Bruxelles, le GRIP est un institut de recherche indépendant qui étudie les questions de défense, de sécurité et de désarmement. Par ses travaux, le GRIP veut contribuer à une meilleure compréhension de ces problématiques dans la perspective d'une amélioration de la sécurité internationale en Europe et dans le monde.

**Adresse:** rue de la Consolation, 70  
B -1030 Bruxelles  
Tél.: (32.2) 241.84.20  
Fax: (32.2) 245.19.33  
Courriel: [admi@grip.org](mailto:admi@grip.org)  
Site web: <http://www.grip.org>  
(bureaux ouverts du lundi  
au vendredi de 8h30 à 13h et  
de 13h30 à 17h)

**Directeur:** Bernard Adam

**Coordination:** Bernard Adam,  
Luc Mampaey, Caroline Pailhe,  
Marc Schmitz, Xavier Zeebroek

**Recherche:** Bernard Adam, Holger  
Anders, Georges Berghezan,  
Ilhan Berkol, Claudio Gramizzi,  
Luc Mampaey, Pierre Martinot,  
Caroline Pailhe, Cédric Poitevin,  
Federico Santopinto, Pamphile  
Sebahara, Marc Schmitz, Xavier  
Zeebroek

**Secrétariat et administration:**  
Dominique Debroux, Deyanira  
Martinez, Chantal Schamp

**Centre de documentation:**  
Alain Reisenfeld

**Édition, relations publiques:**  
Denys Detandt, Danièle Fayer-  
Stern, Sabine Fiévet, Marc  
Schmitz

**Informatique:** Pascal Derycke,  
Luc Mampaey

**Conseil d'administration:**  
Bernard Adam (administrateur  
délégué), Rik Coolsaet, Laurent  
Dumont, Jean-Paul Marthoz,  
Carl Vandoorne, Guy Vaerman.

## LES PUBLICATIONS DU GRIP

Depuis sa fondation, le GRIP est surtout connu pour son travail d'édition. Au fil du temps, les publications ont changé, tant au niveau du contenu, de la présentation que de la périodicité. Depuis l'automne 1997, elles se présentent sous trois formes :

### 1. Les Nouvelles du GRIP

Une lettre d'information trimestrielle de 8 pages : regard sur les grands dossiers du moment, nouvelles insolites, aperçu des activités du centre, etc.

Cette lettre est envoyée d'office à tous les **membres du GRIP** en règle de **cotisation** de même qu'aux abonnés aux « Livres du GRIP ».

### 2. Les Livres du GRIP

Chaque année, le GRIP publie 5 ouvrages en collaboration avec les éditions Complexe, abordant les questions internationales dans les domaines de la géostratégie, de la défense et de la sécurité internationale.

Ces 5 ouvrages font partie de l'abonnement aux « Livres du GRIP » ; ils sont également disponibles en librairie et au GRIP.

### 3. Les Rapports du GRIP

Cette nouvelle collection (format A4, sans périodicité) valorise des travaux de recherche réalisés pour la plupart au GRIP.

Ces rapports sont envoyés d'office à tous ceux qui souscrivent un abonnement de soutien ; ils peuvent aussi être commandés au GRIP.

## Tarifs 2009

	Belgique	Autres Europe	Autres Monde
<b>1. Cotisation</b>			
<i>Abonnement aux «Nouvelles du GRIP»</i>	15 euros	16 euros	18 euros
<b>2. Les Livres du GRIP</b>			
<i>Abonnement annuel aux 5 livres<sup>1</sup> et aux «Nouvelles du GRIP»</i>	80 euros	90 euros	95 euros
<b>3. Abonnement complet<sup>2</sup></b>			
<i>Abonnement à toutes les publications (Rapports inclus)</i>	135 euros	150 euros	160 euros
<b>4. Abonnement de soutien</b>	250 euros	250 euros	250 euros

1. L'abonnement couvre 5 livres (équivalant à 10 numéros), plus le trimestriel «Les Nouvelles du GRIP».

2. L'abonnement annuel complet inclut la collection des Rapports (non périodiques), avec en moyenne six parutions par année.

### Vous souhaitez vous abonner ?

Vous pouvez le faire par téléphone (02/241.84.20), par fax (02/245.19.33), par courriel ([publications@grip.org](mailto:publications@grip.org)) ou en nous envoyant votre demande d'abonnement, accompagnée de votre paiement, au GRIP, rue de la Consolation, 70 B -1030 Bruxelles.

**Modes de paiement: Belgique** (virement au compte 001-1711459-67 du GRIP à Bruxelles; virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; bulletin de virement) / **France** (chèque barré; mandat postal international) / **Luxembourg** (soit verser au CCP 86464-37 du GRIP à Luxembourg; soit envoi d'un chèque au GRIP) / **Autres pays** (virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; mandat postal international) / **Autre moyen de paiement** (carte de crédit - VISA, Eurocard, Mastercard - Précisez votre n° de carte et la date d'expiration.

## LES RAPPORTS DU GRIP

- 1/03 **Les relations arméno-turques - La porte close de l'Orient**, Burcu Gültekin et Nicolas Tavitian, 32p., 7 euros.
- 2/03 **La crise ivoirienne - De la tentative du coup d'Etat à la nomination du gouvernement de réconciliation nationale**, Claudio Gramizzi et Matthieu Damian, 45p., 9 euros.
- 3/03 **Enfants soldats, armes légères et conflits en Afrique - Les actions de la coopération au développement de l'Union européenne et de la Belgique**, Claudio Gramizzi, Félix Nkundabagenzi, Sophie Nolet et Federico Santopinto, 44p.
- 4/03 **Questions juridiques sur la régionalisation des licences d'armes**, Nicolas Crutzen, 28p., 7 euros.
- 1/04 **Le contrôle du courtage des armes - Prochaines étapes pour les Etats membres de l'UE**, Holger Anders, 34p., 7 euros.
- 2/04 **Bilan d'un an de guerre en Irak - Analyse des coûts et des éléments déclenchants**, Caroline Pailhe avec la collaboration de Valérie Peclow et Federico Santopinto, 52p., 9 euros.
- 3/04 **L'Union européenne et le renseignement - Perspectives de coopération entre les Etats membres**, Thierry Coosemans, 52p., 9 euros.
- 4/04 **Marquage, enregistrement, traçage des armes légères et de petit calibre: projet de convention**, Ilhan Berkol, 44p., 8,5 euros.
- 5/04 **Qui arme les Maï-Maï? - Enquête sur une situation originale**, Charles Nasibu Bilali, 26p., 7 euros.
- 1/05 **RDC - Ressources naturelles et transferts d'armes**, Anne Renauld, 33p., 7 euros.
- 2/05 **Iran - Regard vers l'Est : la politique asiatique de la république islamique**, Mohammad-Reza Djalili et Thierry Kellner, 35p., 7 euros.
- 3/05 **Burundi - Armes légères et violence armée: quel impact sur les femmes**, Edward B. Rackley, 27p., 7 euros.
- 4/05 **Afrique de l'Ouest: Vers une Convention sur les armes légères**, Albert Chaïbou et Sadou Yattara, 20p., 6 euros.
- 5/05 **Afrique de l'Ouest: L'harmonisation des législations nationales sur les armes légères**, Héléne N.V. Cissé, 22p., 6 euros.
- 6/05 **Afrique centrale : l'harmonisation des législations nationales sur les armes légères**, Pierre Huybrechts et Ilhan Berkol, 105p., 15 euros.
- 7/05 **Guerres et déficits - Les deux piliers de l'économie des Etats-Unis**, Luc Mampaey, 31p., 7 euros.
- 8/05 **Le régime nucléaire - Les efforts de la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération**, Céline Francis, 40p., 8 euros.
- 1/06 **Trafics d'armes - Enquête dans la plaine de la Ruzizi (RDC-Burundi)**, Jacques Ntibarikure, avec la collaboration de Charles Nasibu Bilali, Nicolas Florquin et Georges Bergehezan, 32 p., 7 euros.
- 2/06 **La Conférence internationale sur l'Afrique des Grands Lacs - Enjeux et impact sur la paix et le développement en RDC**, Pamphile Sebahara, 28 p., 7 euros.
- 3/06 **RD Congo - Acquis et défis du processus électoral**, Pamphile Sebahara, 21 p., 6 euros.
- 4/06 **Trafics d'armes - Enquête de terrain au Kivu (RDC)**, coordination Georges Bergehezan, 46 p., 8,50 euros.
- 5/06 **Dépenses militaires et transferts d'armements conventionnels - Compendium 2006**, Luc Mampaey, 33p., 7,50 euros.
- 1/07 **Agenda humanitaire à l'horizon 2015 - Principes, pouvoir et perceptions**, collectif, 54p., 9 euros.
- 2/07 **La Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre - Analyse et recommandations pour un plan d'action**, Ilhan Berkol, 55p., 9 euros.
- 3/07 **Afrique de l'Ouest - L'harmonisation des législations nationales sur les armes légères - Burkina Faso**, Luz Marius Ibriga et Salamane Yameogo, 24p., 6 euros.
- 4/07 **Radiographie de l'industrie d'armements en Belgique**, Clément Dumas et Luc Mampaey, 44p., 8 euros.
- 5/07 **Le traité de Lisbonne et l'action extérieure de l'Union européenne**, Federico Santopinto, 25p., 6 euros.
- 6/07 **La gestion administrative des armes en Belgique - Les documents concernant l'exportation, l'importation, le transit et la détention**, Pierre Martinot, 32 p., 8 €
- 7/07 **Dépenses militaires et transferts d'armements conventionnels**. Compendium 2008, Luc Mampaey, 38 p., 8 €
- 8/07 **La législation américaine sur les transferts d'armes - Quels contrôles pour le premier exportateur mondial ?**, Caroline Pailhe, 24 p., 6 €
- 1/08 **La décentralisation en RDC : enjeux et défis**, Michel Liégeois, 20 p., 6 €
- 2/08 **Côte d'Ivoire - La paix malgré l'ONU ?**, Xavier Zeebroek, 38 p., 8 €
- 3/08 **Les munitions au cœur des conflits - Etat des lieux et perspectives**, Pierre Martinot, collab. I. Berkol et V. Moreau, 36 p., 7€
- 4/08 **La problématique destination et utilisation finales dans les exportations d'armement**, Damien Callamand, 30 p., 7€
- 5/08 **La mission des Nations unies au Congo - Le laboratoire de la paix introuvable**, Xavier Zeebroek, 30 p., 6 €
- 6/08 **Sécurité collective et environnement - Changements climatiques et dégradation de l'environnement, nouveaux enjeux des relations internationales**, Patrice Bouveret et Luc Mampaey (éd.), 50 p., 8,50 €
- 7/08 **Le commerce extérieur des armes dans le fédéralisme belge**, Romain Leloup, 38 p., 7 €
- 8/08 **Dépenses militaires, production et transferts d'armes - Compendium 2009**, Luc Mampaey, 32 p., 7 €
- 9/08 **La traçabilité des munitions**, Pierre Martinot et Ilhan Berkol, 26 p., 6 €
- 1/09 **Les armes nucléaires de l'OTAN - Fin de partie ou redéploiement ?**, Jean-Marie Collin, 20 p., 6 €

La liste complète des Rapports est disponible sur [www.grip.org](http://www.grip.org)